

. BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2014
Juillet
N° 291



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : Routes

Demande d'abrogation de la délibération du 19 octobre 2009 en tant qu'elle approuve l'article 17-2-4 du règlement de voirie départementale

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2014

dossier n° 2014 C07 F 09 9711

Politique : Transports

Programme : Réseau Transisère

Opération : Transaltitude

Délégation de service public (DSP) Transaltitude pour les années 2014 à 2022

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2014

dossier n° 2014 C07 F 10 0112

Service action territoriale

Modification du régime de priorité à l'intersection de la R.D.1532, classée grande circulation, au P.R.23+950 et de la R.D.35 au P.R. 3+470, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais, hors agglomération

Arrêté n° 2014-3871 du 16 juin 201413

Limitation de vitesse sur la R.D.1532 classée à grande circulation, entre les P.R. 23+640 et 24+270, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais hors agglomération

Arrêté n° 2014-3873 du 16 juin 201414

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 51 au PR 11+985 et le chemin des Granges, sur le territoire de la commune de Montrevel hors agglomération

Arrêté n° 2014-4700 du 22 juillet 2014.....15

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1082 classée à grande circulation, entre les P.R. 0 et 0+300, sur le territoire de la commune de Sablons, hors agglomération

Arrêté n° 2014-4863 du 4 juillet 201416

Réglementation de la circulation sur la R.D 8B, entre les P.R. 7+800 et 8+000, sur le territoire des communes de Château-Bernard et Le Gua, hors agglomération

Arrêté n° 2014-5111 du 11 juillet 2014.....21

Réglementation de la circulation de la voie verte départementale située en bordure de la RD 90 au PR 1+070 à 2+670 sur la commune de Montferrat

Arrêté n° 2014-5384 du 2 juillet 201422

Réglementation de la circulation, hors agglomérations sur les RD :

155 du PR 7+942 au PR 13+275 - 22 du PR 2+240 au PR 3+200 - 22B du PR 0 au PR 2+563 - 71 du PR 21+938 au PR 24+684 - 71C du PR 1+320 au PR 5+200 - 154 du PR 0 au PR 11+336, à l'occasion du 26^{ème} rallye national de Saint-Marcellin, les 4 et 5 juillet 2014,

sur le territoire des communes de : Saint-Marcellin, Chevrières, Murinais, Chasselay, Serre-Nerpol, Quincieu, Vatilieu, Varacieux, Roybon et La Forteresse

Arrêté n° 2014-5385 du 2 juillet 201424

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : la 13^{ème} étape : Saint-Etienne (42) => Chamrousse (38) , du 101^{ème} Tour de France cycliste le vendredi 18 juillet 2014, sur le territoire des communes de Saint-Alban-du-Rhône, Clonas-sur-

Varèze, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Vernioz, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Cour-et-Buis, Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaurepaire, Faramans, Penol, La-Côte-Saint-André, Gillonay, Saint-Hilaire-de-la-Côte, La Frette, Bevenais, Le-Grand-Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Renage, Tullins, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Voreppe, Saint-Egrève, Quaix-en-Chartreuse, Sarcenas, Le-Sappey-en-Chartreuse, Corenc, La Tronche, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Séchilienne, Venon, et Chamrousse, hors agglomération
 Arrêté n° 2014-5552 du 8 juillet 2014..... 26

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de :
 la 14^{ème} étape - Grenoble (38) => Risoul (05), du 101^{ème} Tour de France cycliste le samedi 19 juillet 2014, sur le territoire des communes de Eybens, Brié-et-Angonnes, Vizille, Séchilienne, Livet-et-Gavet, Le Bourg-d'Oisans, Auris-en-Oisans, Mont-de-Lans, Le Freney-d'Oisans, Mizoën, hors agglomérations,
 Arrêté n° 2014-5553 du 8 juillet 2014 31
 Limitation de vitesse sur la R.D. 40, entre les P.R. 15+909 et 16+685, sur le territoire de la commune de Veyrins-Thuellin, hors agglomération
 Arrêté n° 2014-5627 du 11 juillet 2014..... 35

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de :
 la 13^{ème} étape : Saint-Etienne (42) => Chamrousse (38),
 du 101^{ème} Tour de France cycliste le vendredi 18 juillet 2014,
 sur le territoire des communes de Saint-Alban-du-Rhône, Clonas-sur-Varèze, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Vernioz, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Cour-et-Buis, Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaurepaire, Faramans, Penol, La-Côte-Saint-André, Gillonay, Saint-Hilaire-de-la-Côte, La Frette, Bevenais, Le-Grand-Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Renage, Tullins, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Voreppe, Saint-Egrève, Quaix-en-Chartreuse, Sarcenas, Le-Sappey-en-Chartreuse, Corenc, La Tronche, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Séchilienne, Venon, et Chamrousse, hors agglomérations,
 Arrêté n° 2014-5747 du 15 juillet 2014..... 36

Service maîtrise d'œuvre

Réglementation de la circulation sur les voies d'accès aux parkings de l'aéroport, côté ville, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, hors agglomération
 Arrêté n° 2014-5215 du 15 juillet 2014..... 41

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service habitat et gestion de l'espace

Politique : Urbanisme et foncier
 Programme : Aménagement foncier
 Opération : Actions foncières
 Réglementation des boisements : institution de nouvelles commissions d'aménagement foncier
 Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2014
 dossier n° 2014 C07 G 12 06 43

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education
 Programme : Equipement collèges publics
 Opération : Restauration scolaire
 Prix de vente des repas par les cuisines mutualisées pour 2014/2015
 Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2014
 dossier n° 2014 C07 D 07 60 44

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Pôle ressources "culture-patrimoine"

Politique : Patrimoine culturel

Programme : Musées et biens départementaux

Opération : Musée de la Révolution française, musée Dauphinois, musée de la Résistance, service de la lecture publique

Fonctionnement des structures culturelles départementales

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 janvier 2014

dossier n° 2014 C01 E 24 8845

Service ressources

Suppression de la sous-régie de recettes du musée de la Viscoze auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux

Arrêté n° 2014-3346 du 15 mai 201449

Suppression de la sous-régie de recettes du musée de la Viscoze auprès de la régie des musées de la Conservation du patrimoine

Arrêté n° 2014-3347 du 15 mai 201449

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques musées départementaux

Arrêté n° 2014-3489 du 25 avril 201450

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes billetterie des musées départementaux

Arrêté n° 2014-3492 du 25 avril 201451

Nomination d'un préposé auprès de la régie de recettes des boutiques musées départementaux

Arrêté n° 2014-3493 du 15 mai 201452

Nomination d'un préposé auprès de la régie de recettes billetterie des musées départementaux

Arrêté n° 2014-3496 du 15 mai 201453

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil

Arrêté n° 2014-4634 du 16 juin 201454

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPA hospitalier de Bellevue

Arrêté n° 2014-5484 du 3 juillet 201456

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans

Arrêté n° 2014-5718 du 15 juillet 201457

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2014-5723 du 15 juillet 201458

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles

Arrêté n° 2014-5724 du 15 juillet 201460

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans

Arrêté n° 2014-5725 du 15 juillet 201461

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans

Arrêté n° 2014-5738 du 16 juillet 201463

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans

Arrêté n° 2014-5779 du 17 juillet 201464

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne Arrêté n° 2014-5821 du 21 juillet 2014	65
---	----

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Tarifification 2014 du foyer de vie le Cotagon - Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale Arrêté n° 2014-4936 du 24 juin 2014	67
--	----

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service accueil de l'enfance en difficulté

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes » situé 57, route de Beaufort à Marcollin (38270) Arrêté n° 2014-4396 du 17 juillet 2014	68
--	----

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « Au 38 petits pas » situé 40, avenue Victor Hugo à Pont-de-Claix (38800) Arrêté n° 2014-4397 du 17 juillet 2014	69
--	----

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « Au 38 petits pas » situé 40, avenue Victor Hugo à Pont-de-Claix (38800) Arrêté n° 2014-4397 du 17 juillet 2014	70
--	----

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « Ladoudine » situé hameau de Belle Lauze à Saint-Barthélémy-de-Séchilienne (38200) Arrêté n° 2014-4398 du 17 juillet 2014	71
--	----

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « Le Clidou » situé rue du Breuil à Pont-en-Royans (38680) Arrêté n° 2014-4399 du 17 juillet 2014	72
---	----

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou » situé le Gilet à Rencurel (38680) Arrêté n° 2014-4401 du 17 juillet 2014	73
--	----

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « Château du Mollard » situé à Saint-Marcellin (38160) Arrêté n° 2014-4402 du 17 juillet 2014	74
---	----

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « La Salsepareille » situé le Rosay à Chanas (38150) Arrêté n° 2014-4403 du 17 juillet 2014	75
---	----

Montant et à la répartition, pour l'exercice 2014, des frais de siège social accordés à l'association Œuvre de Saint-Joseph, située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne Arrêté n° 2014-4642 du 30 juin 2014	76
--	----

Tarifification 2014 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » Arrêté n° 2014-4734 du 30 juin 2014	77
--	----

Groupes fonctionnels

Tarifification 2014 accordée au lieu d'exercice de droits de visite « Diapason », géré par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » Arrêté n° 2014-4753 du 30 juin 2014	78
--	----

Tarifification 2014 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à La Côte Saint-André Arrêté n° 2014-4756 du 30 juin 2014	79
---	----

Groupes fonctionnels

Tarifification 2014 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin, sis 6 rue des Brioux à Saint-Egrève (38120) Arrêté n° 2014-4769 du 03 juillet 2014	81
---	----

CONVENTIONS DE GESTION 2014-2017 DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	82
---	----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné Arrêté n° 2014-4961 du 8 juillet 2014	98
Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens Arrêté n° 2014-5485 du 11 juillet 2014.....	100
Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n° 2014-5495 du 11 juillet 2014.....	101
Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille Arrêté n° 2014-5650 du 21 juillet 2014.....	103

RELATIONS SOCIALES

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de directeur territorial Arrêté n° 2014-3901 du 3 juin 2014	104
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal Arrêté n° 2014-3902 du 3 juin 2014	105
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2014-3903 du 3 juin 2014	106
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2014-3904 du 3 juin 2014	107
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2014-3927 du 3 juin 2014	108
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2014-3906 du 3 juin 2014	109
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2014-3907 du 3 juin 2014	111
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé Arrêté n° 2014-3908 du 3 juin 2014	111
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin de 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2014-3910 du 3 juin 2014	112
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe Arrêté n° 2014-3922 du 3 juin 2014	113
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de psychologue hors classe Arrêté n° 2014-3923 du 3 juin 2014	114
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure Arrêté n° 2014-3924 du 3 juin 2014	114
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal Arrêté n° 2014-3925 du 3 juin 2014	115
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal Arrêté n° 2014-3926 du 3 juin 2014	116
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2014-3928 du 3 juin 2014	117
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2014-3929 du 3 juin 2014	118

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal Arrêté n° 2014-3930 du 3 juin 2014	121
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur chef de classe normale Arrêté n° 2014-3931 du 3 juin 2014	122
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur chef de classe exceptionnelle Arrêté n° 2014-3932 du 3 juin 2014	123
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement Arrêté n° 2014-3939 du 3 juin 2014	123
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement Arrêté n° 2014-3940 du 3 juin 2014	124
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2014-3942 du 3 juin 2014	125
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2014-3944 du 3 juin 2014	126
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux classe supérieure Arrêté n° 2014-3945 du 3 juin 2014	126
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe Arrêté n° 2014-3946 du 3 juin 2014	127
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien paramédical classe supérieure Arrêté n° 2014-3947 du 3 juin 2014	128
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise Arrêté n° 2014-3977 du 3 juin 2014	129
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine Arrêté n° 2014-3979 du 3 juin 2014	130
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux Arrêté n° 2014-3981 du 3 juin 2014	131
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Arrêté n° 2014-3982 du 3 juin 2014	132
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux Arrêté n° 2014-3984 du 3 juin 2014	133
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des techniciens territoriaux Arrêté n° 2014-3985 du 3 juin 2014	134
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Arrêté n° 2014-3986 du 3 juin 2014	135
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif Arrêté n° 2014-4067 du 3 juin 2014	135

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) Arrêté n° 2014-4823 du 20 juin 2014	136
--	-----

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission d'appel d'offres Arrêté n° 2014-4933 du 20 juin 2014	137
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au jury de concours Arrêté n° 2014-4934 du 20 juin 2014	137
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission consultative des services publics locaux Arrêté n° 2014-4939 du 20 juin 2014	138
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics Arrêté n° 2014-4941 du 20 juin 2014	138
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission chargée des délégations de service public Arrêté n° 2014-5018 du 9 juillet 2014	139
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels, sous-commission aérodromes Arrêté n° 2014-5019 du 15 juillet 2014.....	139
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels, volet aménagement foncier Arrêté n° 2014-5020 du 15 juillet 2014.....	140
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels, volet sanitaire et social Arrêté n° 2014-5021 du 15 juillet 2014.....	140
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels, volet éducation Arrêté n° 2014-5022 du 15 juillet 2014.....	141
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels, volet routes Arrêté n° 2014-5023 du 15 juillet 2014.....	141
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'association d'aide et d'information aux victimes (AIV) Arrêté n° 2014-5024 du 15 juillet 2014.....	142
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale consultative des gens du voyage Arrêté n° 2014-5025 du 15 juillet 2014.....	142
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale consultative des gens du voyage Arrêté n° 2014-5026 du 15 juillet 2014.....	143
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité d'hygiène et de sécurité Arrêté n° 2014-5028 du 7 juillet 2014	143
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité technique paritaire du personnel départemental Arrêté n° 2014-5029 du 7 juillet 2014	144
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A Arrêté n° 2014-5031 du 7 juillet 2014	144
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B Arrêté n° 2014-5032 du 7 juillet 2014	145

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C Arrêté n° 2014-5033 du 7 juillet 2014.....	145
Nomination du conseiller général délégué aux nouveaux enjeux départementaux Arrêté n° 2014-5046 du 20 juin 2014	146
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors Arrêté n° 2014-5353 du 20 juin 2014	146
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Comité d'orientation stratégique du canceropole Lyon Auvergne Rhône-Alpes (CLARA) Arrêté n° 2014-5480 du 7 juillet 2014.....	147

**

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : Routes

Demande d'abrogation de la délibération du 19 octobre 2009 en tant qu'elle approuve l'article 17-2-4 du règlement de voirie départementale

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2014

dossier n° 2014 C07 F 09 97

Dépôt en Préfecture le : 23 juil 2014

1 – Rapport du Président

Par délibération du 15 octobre 2009, l'assemblée départementale approuvait le règlement de voirie, ensuite publié par arrêté du 26 février 2010.

Contestant sa légalité, la société France Télécom a déposé le 4 juin 2010 une requête en annulation de l'article 17.2.4. Ensuite, cette société - devenue Orange - a sollicité, par recours gracieux puis contentieux, l'abrogation de la délibération du 15 octobre 2009 approuvant le règlement de voirie et de l'arrêté précité. Ces deux recours ont été joints par le Tribunal administratif.

Par jugement en date du 10 juin 2014, le juge a considéré que l'article 17.2.4 du règlement de voirie qui étend à l'ensemble des voies l'obligation d'implanter les ouvrages aériens à 4 mètres par rapport à la limite de chaussée a porté une atteinte qui ne peut trouver sa justification dans les nécessités de la sauvegarde de la sécurité publique.

Le Tribunal administratif a donc décidé :

-d'annuler l'article 17.2.4 du règlement de voirie départementale adopté par arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 ;

-d'annuler la décision implicite du Président du Conseil général refusant l'abrogation de la délibération du 15 octobre 2009 et l'article 17.2.4 du règlement de voirie départementale ;

-d'enjoindre au Président du Conseil général de transmettre à l'assemblée délibérante du Département de l'Isère, dans un délai de deux mois, la demande de la société Orange tendant à l'abrogation de la délibération du 15 octobre 2009 en tant qu'elle approuve l'article 17-2-4 du règlement de voirie départementale.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en parallèle, une procédure de révision du règlement de voirie est engagée, comme stipulé dans la délibération de la commission permanente du 20 juin 2014.

C'est pourquoi, en application de ce jugement, je vous demande d'approuver l'abrogation de l'article 17.2.4 du règlement de voirie adopté par la délibération 2009 DM2 H9 02 du 15 octobre 2009. Les autres articles du règlement de voirie restent donc applicables.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Politique : Transports
Programme : Réseau Transisère
Opération : Transaltitude
Délégation de service public (DSP) Transaltitude pour les années 2014 à 2022

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2014

dossier n° 2014 C07 F 10 01

Dépôt en Préfecture le : 23 juil 2014

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'organisation des transports interurbains, le Conseil général de l'Isère organise et finance un réseau de transports publics commercialisé sous le nom de *Transisère* qui comprend 501 lignes régulières.

Parmi ces lignes, figurent des lignes saisonnières d'accès aux stations de sport d'hiver, commercialisées sous le nom *Transaltitude*, qui ont vocation à acheminer la clientèle de loisirs vers les stations de ski des massifs isérois pendant leur période d'ouverture hivernale avec la mise en place d'une tarification spécifique.

Les exigences du Conseil général pour la desserte des stations sont une très bonne réactivité afin de mieux répondre aux attentes touristiques et à l'enneigement, des facilités d'accès aux services avec des réservations en ligne. Ces lignes étaient exploitées sous forme de délégation de service public (DSP) depuis le 1^{er} septembre 2010, sous convention qui est arrivée à échéance le 30 juin 2014. La contribution financière forfaitaire annuelle versée par le Département s'élevait à 842 062 € HT.

Par délibération n° 2013 C10 F 10 45 en date du 18 octobre 2013, le Conseil général de l'Isère a retenu le principe d'une nouvelle convention de délégation de service public (unique et non allotie) pour confier à un opérateur économique public ou privé la gestion et l'exploitation des lignes *Transaltitude* à partir du 1^{er} décembre 2014 pour une durée de huit années.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la commission de délégation des services publics a retenu le 19 décembre 2013 les trois candidatures : *Transdev Dauphiné*, *Cars Philibert* et la *SEM VFD*. Seule la *SEM VFD* a remis une offre.

Les négociations se sont déroulées du 15 avril 2014 au 23 mai 2014. Une réunion de mise au point du contrat s'est tenue le 3 juin 2014.

L'analyse des offres s'est opérée au regard de trois critères :

- le montant de la contribution financière forfaitaire à verser par le Département ;
- la tarification proposée ;
- la valeur technique : grille horaire pour chaque station, marketing et développement commercial, vente et distribution des titres, gestion des usagers, flotte de véhicules.

Le détail de la procédure et de l'analyse figure en annexe.

A l'issue de la négociation, il vous est proposé d'attribuer la convention à la *SEM VFD* avec un montant de la contribution financière forfaitaire de 5 724 587,39 € HT pour la durée du contrat, soit une contribution annuelle de 715 573,42 € HT.

Dans le cadre de ce nouveau contrat, tous les véhicules seront conformes à la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité et un effort a été porté sur une meilleure gestion de l'information de la clientèle en période perturbée.

Je vous propose d'approuver les termes de la convention jointe en annexe, relative à la gestion et l'exploitation des lignes saisonnières « *Transaltitude* » et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité à l'intersection de la R.D.1532, classée grande circulation, au P.R.23+950 et de la R.D.35 au P.R. 3+470, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais, hors agglomération

Arrêté n° 2014-3871 du 16 juin 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°);

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers circulant au droit du carrefour RD1532 et RD 35, il y a lieu de modifier le régime de priorité.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la RD 1532 au PR 23+950 et sur la RD 35 au PR 3+470 devront respecter le régime de priorité instauré par les feux tricolores.

En cas de dysfonctionnement des feux, des panneaux AB6 « route prioritaire » (sur la RD 1532) et AB3a « cédez le passage » (sur la RD 35) réguleront le régime de priorité.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection:

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée),
- l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée positionnée sur sa voie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la Préfecture

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Saint-Gervais.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Limitation de vitesse sur la R.D.1532 classée à grande circulation, entre les P.R. 23+640 et 24+270, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais hors agglomération

Arrêté n° 2014-3873 du 16 juin 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D.1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 10 juin 2014 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers au droit du carrefour RD1532-RD35, il y a lieu de mettre en place une limitation de vitesse.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 1532, section comprise entre les P.R. 23+640 et 24+270, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au:

Maire de Saint-Gervais,
Directrice du territoire du Sud-Grésivaudan,
Préfet.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 51 au PR 11+985 et le chemin des Granges, sur le territoire de la commune de Montrevel hors agglomération

Arrêté n° 2014-4700 du 22 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREVEL

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Considérant que le régime de priorité en place à l'intersection de la RD 51 au PR 11+985 et le chemin des Granges ne garantit pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessite la mise en place d'un stop.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Montrevel,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur le chemin des Granges devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de RD 51 au PR. 11+985. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 51 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection.

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée),
- l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de Montrevel,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1082 classée à grande circulation, entre les P.R. 0 et 0+300, sur le territoire de la commune de Sablons, hors agglomération

Arrêté n° 2014-4863 du 4 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D 1082 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;
Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 2014-4426 du 20 juin 2014 portant délégation de signature ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet de la Loire en date du 25 juin 2014 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet de l'Isère en date du 4 juillet 2014 ;
Vu les avis réputés favorables des Directions Départementales des Territoires représentant les Préfets de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche et du Rhône ;
Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 5 mai 2014 ;
Vu l'avis favorable du Conseil général de l'Ardèche en date du 23 mai 2014 ;
Vu les avis réputés favorables des Conseils généraux de la Drôme, de la Loire et du Rhône ;
Vu l'avis réputé favorable des Autoroutes du Sud de la France ;
Vu l'avis réputé favorable de la Compagnie nationale du Rhône ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Chavanay en date du 14 mai 2014 ;
Vu les avis réputés favorables de Mesdames, Messieurs les Maires des communes de Albon, Ampuis, Andance, Andancette, Beausemblant, Champagne, Chanas, Charnas, Condrieu, Erome, Gervans, Laveyron, Limony, Le-Péage-de-Roussillon, Peyraud, Ponsas, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-du-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Vallier, Salaise-sur-Sanne, Sarras, Serrières, Serves-sur-Rhône et Tupin-et-Semons ;
Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire de la commune de Tain-l'Hermitage sur la levée d'interdiction PL > 12T en date du 2 juin 2014 ;
Vu les avis réputés favorables des Communautés de communes du Pays Roussillonnais, du Pilat Rhodanien, de la région de Condrieu et du Vivarais ;
Vu la demande de la direction territoriale Isère Rhodanienne du Conseil général, sise 3 quai Frédéric Mistral à Vienne en date du 30 avril 2014 ;

Considérant que, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparations du pont sur le Rhône, entre les communes de Sablons et Serrières, réalisés par l'entreprise Freyssinet France pour le compte du Conseil général de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1082 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D.1082 entre les P.R 0 et 0+300, dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable du 28 juillet 2014 au 22 août 2014.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules sauf aux cycles et piétons par alternance et suivant le phasage des travaux entre les P.R 0 et 0+300 en permanence pendant la période mentionnée à l'article 1.

Itinéraire de déviation locale pour VL / PL < 12 T / TC :



12 T

Depuis Chanas RN7 ou D519

Les usagers se dirigeant vers Annonay depuis Chanas sont invités à suivre la déviation mise en place.

Suivre RD1082 jusqu'à Sablons.

Au carrefour RD1082 / RD4, prendre à droite la RD4 en direction de Salaise sur Sanne.

Suivre la déviation par la voie communale de l'Île de la Platière en direction de Saint-Pierre-de-Bœuf.

Un alternat par feux tricolores sera mis en place au niveau du siphon de la Compagnie nationale du Rhône.

A Saint-Pierre-de-Bœuf, suivre la RD1086 en direction d'Annonay.

Attention : traversées d'agglomérations.

Fin de la déviation à Serrières, carrefour RD820 / RD86.

Depuis Serrières vers Chanas.

Les usagers se dirigeant vers Chanas depuis Serrières sont invités à suivre la déviation mise en place.

Suivre RD1086 jusqu'à Saint-Pierre-de-Bœuf.

A Saint-Pierre-de-Bœuf, suivre la déviation par la voie communale de l'Île de la Platière en direction de Sablons.

Un alternat par feux tricolores sera mis en place au niveau du siphon de la Compagnie nationale du Rhône.

Au carrefour avec la RD4, prendre à droite en direction de Sablons.

Attention : traversées d'agglomérations.

Fin de la déviation à Sablons, carrefour RD4 / RD1082.

Cas particulier du carrefour à Saint-Pierre-de-Bœuf

Depuis la place de la Croix, les mouvements de tourne-à-gauche en direction d'Annonay seront interdits.

Obligation de suivre l'itinéraire de déviation en direction de Lyon, puis ½ tour au giratoire de la Bascule.

Reprendre le fléchage en place direction Annonay.

Depuis Lyon, sur la RD1086, les mouvements de tourne-à-gauche en direction de l'avenue du Rhône restent possibles.

Cas particulier du carrefour RD4 – Voie CNR

Depuis Sablons (coupure), les usagers VL / TC et PL < 12T sont invités à suivre l'itinéraire de déviation locale « Serrières » via la voie CNR.

Afin d'améliorer la lisibilité du carrefour en tourne-à-gauche, la signalisation horizontale sera renforcée à l'aide de balise J11.

La vitesse sera abaissée à 70 km/h afin de faciliter les mouvements de tourne-à-gauche et l'insertion des usagers sur la RD4.

Itinéraire de déviation PL > 12 T :

Depuis Chanas vers Serrières

Les usagers (PL > 12 T) se dirigeant vers Annonay par la D1082 depuis Chanas sont invités à suivre la déviation mise en place.

Suivre N7 en direction de Saint-Vallier, puis D886, D86C et D86 en direction d'Annonay.

Attention : nombreuses traversées d'agglomérations.

Fin de la déviation à Serrières, carrefour D86 / D802.

Depuis Serrières vers Chanas

Les usagers se dirigeant vers Chanas (axe de la Bièvre) par la D1082 depuis Serrières sont invités à suivre la déviation mise en place.

Suivre D86 en direction de Sarras puis D86C et D886 en direction de Saint-Vallier.

Suivre la RN7 en direction de Lyon.

Attention : nombreuses traversées d'agglomérations.

Fin de la déviation à Chanas, carrefour D1082 / N7 / D519.

Itinéraire de déviation pour les transports exceptionnels :

Depuis Chanas vers Serrières

Les transports exceptionnels se dirigeant vers Annonay par la D1082 depuis Chanas sont invités à suivre l'itinéraire suivant :

N7 en direction de Péage-de-Roussillon.

(attention !, traversée interdite sauf accord écrit des Maires de Le-Péage-de-Roussillon et de Roussillon).

RD4 par Saint-Maurice-l'Exil et Clonas-sur-Varèze.

D37B en direction de Chavanay.

D1086 / D86 en direction de Serrières.

Fin de la déviation à Serrières, carrefour D86 / D820.

Depuis Serrières vers Chanas

Les transports exceptionnels se dirigeant vers Chanas (puis axe de la Bièvre) par la D1082 depuis Serrières sont invités à suivre l'itinéraire de déviation PL Valence / Grenoble.

Itinéraire conseillé VL depuis A7, sortie S13 « Tain l'Hermitage » :

Depuis A7 Sud – Sens S/N

Les usagers se dirigeant vers Annonay par l'autoroute A7 et la D1082 depuis Valence sont invités à quitter l'autoroute A7 au niveau de la sortie 13 Tain l'Hermitage.

Fin de l'itinéraire conseillé à Sarras, carrefour D86C / D86.

Depuis Serrières vers Valence - sens N/S

Les usagers se dirigeant vers Valence par la D1082 et l'autoroute A7 depuis Serrières sont invités à suivre l'itinéraire « bis » Valence par la D86.

Attention : nombreuses traversées d'agglomérations.

A Sarras, suivre la direction Valence (D86C) et traversée le Rhône (D886).

Fin de l'itinéraire conseillé à Saint-Vallier.

Itinéraire conseillé PL > 12 T depuis A7^N, sortie S10 « Ampuis » :

Depuis A7 Nord – Sens N/S

Les usagers se dirigeant vers Annonay par l'autoroute A7 et la D1082 depuis Lyon sont invités à quitter l'autoroute A7 au niveau de la sortie 10 Ampuis.

Suivre l'itinéraire « bis » Valence jusqu'à Serrières.

Attention : nombreuses traversées d'agglomérations.

Fin de la déviation à Serrières, carrefour D820 / D86.

Depuis Serrières vers Lyon - sens S/N

Les usagers se dirigeant vers Lyon par la D1082 et l'autoroute A7 depuis Serrières sont invités à suivre l'itinéraire « bis » Lyon.

Attention : nombreuses traversées d'agglomérations.

Puis prendre l'autoroute A7 à Ampuis en direction de Lyon.

Fin de la déviation à Ampuis.

Gestion de la circulation des services de secours et forces de l'ordre

Pendant les périodes de coupure, la circulation des usagers, y compris des véhicules de secours est réglementée.

La circulation des véhicules de secours et des Forces de l'ordre est impossible par le pont suspendu.

Les véhicules de secours et de force de l'ordre se dirigeant vers Sablons depuis Serrières suivent l'itinéraire de déviation (via Saint-Pierre-de-Bœuf).

Les véhicules de secours et des Forces de l'ordre se dirigeant vers Serrières depuis Sablons suivent l'itinéraire de déviation (via Saint-Pierre-de-Bœuf).

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, la coordination SPS, les gestionnaires de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront que la possibilité d'emprunter l'itinéraire de déviation locale et quel que soit leurs types de véhicules.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000),
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000).

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Conseil général de l'Isère pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06 26 86 20 53.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère rhodanienne.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Conseil général, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;
La Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;
La Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
La Direction Départementale des Territoires du Rhône ;
La Direction Départementale des Territoires de la Loire ;
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
Les communes de Sablons ; Serrières ;
Les communes de Albon, Ampuis, Andance, Andancette, Beausemblant, Champagne, Chanas, Charnas, Chavanay, Condrieu, Erome, Gervans, Laveyron, Limony, Le-Péage-de-Roussillon, Peyraud, Ponsas, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-du-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Vallier, Salaise-sur-Sanne, Sarras, Serves-sur-Rhône Tain-l'Hermitage et Tupin-et-Semons ;
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
Les services du Conseil général de l'Isère ;
Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;
La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
La Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS ARAA) ;
Les Préfectures de l'Ardèche, de la Loire, du Rhône et de la Drôme ;
Les Conseil généraux de l'Ardèche, du Rhône, de la Loire, de la Drôme ;
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, de la Loire, du Rhône et de la Drôme ;
Le Service d'Aide Médicale Urgente de l'Ardèche, de la Loire, du Rhône et de la Drôme ;
Le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, de la Loire, du Rhône et de la Drôme.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 8B, entre les P.R. 7+800 et 8+000, sur le territoire des communes de Château-Bernard et Le Gua, hors agglomération

Arrêté n° 2014-5111 du 11 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-4426 du 20 juin 2014 portant délégation de signature,

Vu la demande de la Mairie de Château-Bernard en date du 3 juin 2014,

Vu les avis réputés favorables des communes de Miribel-Lanchâtre et Le Gua

Considérant que afin de permettre l'organisation de la grande fête du Col de l'Arzelier entre les PR7+800 et 8+000, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 8B ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D.8B entre les P.R 7+800 et 8+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du jeudi 17 juillet 2014 au lundi 21 juillet 2014.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation de la manifestation est :

- l'alternat de circulation réglé par feux tricolores durant la période mentionnée à l'article 1,
- la fermeture à la circulation du samedi 19 juillet à 17h00 au dimanche 20 juillet 5h00 pour permettre l'organisation d'un bal.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 8 (sur le territoire de la commune de Le Gua et Miribel-Lanchâtre) et la R.D. 242.

Les organisateurs de la manifestation, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementant la circulation au droit de la manifestation et La signalisation temporaire directionnelle de la déviation sont à la charge de la commune.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par la commune chargée de l'organisation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article : 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
La commune de Château-Bernard,
La Commune de Le Gua,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :La commune de Miribel-Lanchâtre;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;

Les services du Conseil général de l'Isère ;

Poste de Commandement Itinéraire (PCI).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

**

Règlementation de la circulation de la voie verte départementale située en bordure de la RD 90 au PR 1+070 à 2+670 sur la commune de Montferrat

Arrêté n° 2014-5384 du 2 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté départemental n°2013-5335 du 24 juin 2013 portant délégation de signature,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil général de l'Isère de définir les conditions d'ouverture au public des voies vertes départementales qui constituent des dépendances du domaine public départemental, afin notamment de garantir la sécurité des usagers et la conservation du domaine,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'entretien des voies vertes et assurer la sécurité des usagers et des riverains ainsi que celle des agents du Conseil général de l'Isère et des entreprises, il y a lieu réglementer la circulation,

Sur proposition de M le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La voie verte départementale située en bordure de la RD 90 - PR 1+070 à PR 2+670 sur la commune de Montferrat est ouverte à la circulation.

Article 2 :

La voie verte départementale n'est pas affectée à la circulation générale. La circulation des cavaliers et des voitures à moteurs de toute nature est interdite.

La circulation de la voie est seulement autorisée :

- aux piétons et patineurs (rollers et autres),
- aux véhicules deux roues non motorisés,
- aux poussettes d'enfant et remorques inférieures à 0.80mètre,
- aux fauteuils mobiles handicapés, manuels et électriques,
- aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie,
- aux propriétaires enclavés ayant obtenu une autorisation de circulation,
- aux véhicules des services du Conseil général de l'Isère pour l'entretien et l'exploitation des voies vertes, ainsi qu'à ceux des prestataires et entreprises qu'il désignera.

Tous les autres usages notamment l'exercice de commerce ambulants, sont interdits.

Article 3 :

Les usagers de la voie verte départementale doivent se conformer aux règles suivantes :

- se déplacer sur la partie droite dans le sens de la marche en file simple sauf en cas de dépassement,
- s'arrêter et se ranger sur l'accotement si un véhicule de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de gestion de la voie se présente,
- laisser la priorité aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie,
- tenir les animaux en laisse.

Article 4 :

Aux intersections avec les voies communales, les usagers de la voie verte n'ont pas priorité.

Article 5 :

Les dispositions du code de la route relatives à la conformité des équipements, à l'éclairage et à la signalisation sont applicables.

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Conseil général de l'Isère ou par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des services du Conseil général de l'Isère.

Article 7 :

Sauf impératifs techniques, les chantiers seront interrompus les samedis et dimanches.

Article 8 :

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine et de la police de la circulation sont habilités :

- à constater les contraventions relevant de leurs compétences et à en adresser procès-verbal,
- à procéder à la coupure de la voie et à interrompre le trafic en cas de danger grave ou d'urgence,
- à restreindre les conditions de circulation,
- à mettre en place des déviations locales en cas de nécessité (chantier, danger localisé).

Les déviations seront mises en place après avis favorables des gestionnaires des voies supportant les déviations.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 11 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Le Directeur du territoire Voironnais Chartreuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Montferrat.

**

Réglementation de la circulation, hors agglomérations sur les RD : 155 du PR 7+942 au PR 13+275 - 22 du PR 2+240 au PR 3+200 - 22B du PR 0 au PR 2+563 - 71 du PR 21+938 au PR 24+684 - 71C du PR 1+320 au PR 5+200 - 154 du PR 0 au PR 11+336, à l'occasion du 26^{ème} rallye national de Saint-Marcellin, les 4 et 5 juillet 2014, sur le territoire des communes de : Saint-Marcellin, Chevrières, Murinais, Chasselay, Serre-Nerpol, Quincieu, Vatilieu, Varacieux, Roybon et La Forteresse

Arrêté n° 2014-5385 du 2 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1, R.411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-4426 du 20 juin 2014 du Président du Conseil général de l'Isère portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2014 fixant les conditions de passage du 26^{ème} rallye de Saint-Marcellin dans le département de l'Isère;

Vu la demande de l'ASA Saint-Marcellinoise en date du 02 juin 2014 demeurant 25, avenue du Vercors 38160 Saint-Marcellin,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du 26^{ème} Rallye National de Saint-Marcellin les 4 et 5 juillet 2014 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées,

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2014-4376 du 26 juin 2014.

Article 2 : Réglementation

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Article 3 : Dispositions

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable les 4 et 5 juillet 2014.

- **VENDREDI 4 JUILLET 2014 :**

de 18 heures à 24 heures - RD 154 du PR 0 au PR 11+340

- **SAMEDI 5 JUILLET 2014 :**

-de 5 h 30 à 21 heures - RD 71C du PR 1+320 au PR 5+200, RD 155 du PR 7+942 au PR 13+275,

-de 8 heures à 21 heures - RD 154 du PR 0 au PR 11+340.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

Article 4 : Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées.

Aucun stationnement le long du parcours ne sera autorisés.

Article 5 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 6 : Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 7 : Mises en œuvre

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur sous contrôle de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan – service aménagement du Conseil général de l'Isère.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9 : Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services des communes de Saint-Marcellin, Chevières, Murinais, Chasselay, Serre-Nerpol, Quincieu, Vatilieu, Varacieux, Roybon et La Forteresse,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'ASA Saint-Marcellinoise, organisateur de l'épreuve,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
Les services du Conseil général de l'Isère :
Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
Directions territoriales du CG38 concernées du Sud-Grésivaudan et de Bièvre-Valloire.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : la 13^{ème} étape : Saint-Etienne (42) => Chamrousse (38) , du 101^{ème} Tour de France cycliste le vendredi 18 juillet 2014, sur le territoire des communes de Saint-Alban-du-Rhône, Clonas-sur-Varèze, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Vernioz, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Cour-et-Buis, Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaufort, Faramans, Penol, La Côte-Saint-André, Gillonay, Saint-Hilaire-de-la-Côte, La Frette, Bevenais, Le-Grand-Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Renage, Tullins, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Voreppe, Saint-Egrève, Quaix-en-Chartreuse, Sarcenas, Le-Sappey-en-Chartreuse, Corenc, La Tronche, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Séchilienne, Venon, et Chamrousse, hors agglomération

Arrêté n° 2014-5552 du 8 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ; L2213 à L2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD538, RD1085, RD119, RD1532, RD3 et RD512 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 17 juin 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant autorisation du « **101^{ème} TOUR DE FRANCE CYCLISTE** » du 05 juillet au 27 juillet 2014;

Vu les compte rendus des réunions technique en date du 17 mars et du 17 avril 2014 visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion du passage de la 13^{ème} étape du Tour de France ;

Vu le dossier d'exploitation coordonnée entre le Conseil Général de la Loire, de l'Isère, de la DIR Centre Est, d'ASF, d'AREA, des forces de l'ordre et des services de secours, diffusé le 04 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-4426 du 20 juin 2014 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par A.S.O demeurant à : immeuble Panorama B253, quai de la Bataille de Stalingrad – 92137 Issy les Moulineaux cedex, en date du 13 février 2014 et du 10 décembre 2013,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « **101^{ème} Tour de France 2014** » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère lors de la 13^{ème} étape entre Saint-Etienne (42) et Chamrousse (38) le vendredi 18 juillet 2014, et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales RD37B, RD4, RD37C, RD37, RD538, RD73, RD1085, RD119, RD45, RD1532, RD3, RD105F, RD105, RD105A, RD57, RD512, RD112, RD524, RD111 et RD5E, sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du Département de l'Isère,

ARRETE

Article 1 - Réglementations

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations. Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Vendredi 18 juillet 2014 : 13^{ème} étape Saint-Etienne (Loire) à Chamrousse (Isère)

- Fermeture de la RD37B de 10h45 à 13h30, sur les communes de Saint-Alban-du-Rhône, de Clonas-sur-Varèze entre les PR7+340 au 4+181 ;

- Fermeture de la RD4 de 10h45 à 13h30, sur les communes de Clonas-sur-Varèze et de Saint-Clair-du-Rhône entre les PR 20+996 au 19+382 ;

- Fermeture de la RD37C de 10h45 à 13h45 sur les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, et Auberives –sur-Varèze entre les PR 2+148 et 0+000 ;

- Fermeture de la RD37 de 10h45 à 13h45 sur les communes de Saint-Prim et d'Auberives-sur-Varèze, entre les 33+485 au 32+400 ;

- Fermeture de la RD37 de 11h00 à 14h00 sur les communes de Cheyssieu, Vernioz, et de Monsteroux-Milieu entre les PR 31+425 au 22+560 (lieu-dit Le Gontard) ;

- Fermeture de la RD37 de 11h15 à 14h45 sur les communes de Montseveroux, de Cour-et-Buis, de Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaurepaire, Faramans, et de Penol entre les PR 22+560 au 0+000 ;

- Fermeture de la RD538 de 11h30 à 14h15 sur la commune de Cour-et-Buis entre les PR 15+977 au 16+422 ;

- Fermeture de la RD73 de 11h45 à 15h00 sur les communes de Penol et de La Côte-Saint-André, entre les PR 38+703 au 32+937;
- Fermeture de la RD73 de 11h45 à 15h15 sur les communes de La-Côte-Saint-André, de Gillonnay, de Saint-Hilaire-de-la-Côte et de La Frette, entre les PR 32+926 au 25+408;
- Fermeture de la RD1085 de 12h00 à 15h45 sur les communes de La Frette, Bevenais, Le Grand-Lemps, Izeaux, de Beaucroissant et de Rives, entre les PR 25+154 au 36+984;
- Fermeture de l'échangeur RD119 (axe de Bièvre) / RD1085 de 12h00 à 15h30 ;
- Fermeture de la RD45 de 12h00 à 15h45 sur les communes de Beaucroissant, de Rives, de Renage, de Tullins et de Saint-Quentin-sur-Isère, entre les PR 10+141 au 0+000;
- Fermeture de la RD1532 de 12h45 à 16h00 sur les communes Saint-Quentin-sur-Isère et de Veurey-Voroize, entre les PR 34+300 au 43+800;
- Fermeture de la RD1532 de 13h00 à 16h00 sur les communes Veurey-Voroize et de Noyarey, entre les PR 43+800 au 48+900;
- Fermeture de la RD3 de 13h00 à 16h00 sur les communes de Voreppe et de Veurey-Voroize entre les PR 3+14 (giratoire G4 – sortie et entrée bretelles d'A48) et PR 3+500 (échangeur RD1532/RD3) ;
- Fermeture de la RD105F de 13h15 à 16h15 sur les communes de Noyarey et de Saint-Egrève, entre les PR 2+310 au 0+816;
- Fermeture de la RD105 de 13h15 à 16h30 sur la commune de Saint-Egrève, entre les PR 1+521 au 1+559;
- Fermeture de la RD105A de 13h15 à 16h30 sur les communes de Saint-Egrève et de Quaix-en-Chartreuse, entre les PR 0+000 au 7+360;
- Fermeture de la RD57 de 13h15 à 16h30 sur les communes de Quaix-en-Chartreuse et de Sarcenas, entre les PR 6+826 au 14+512;
- Fermeture de la RD512 de 13h45 à 17h00 sur les communes de Sarcenas, du Sappey-en-Chartreuse, de Corenc, de La Tronche et de Grenoble, entre les PR 21+128 (col de Porte) au 34+549;
- Fermeture de la RD112 de 14h00 à 17h00 sur la commune de Saint-Martin-d'Hères, entre les PR 0+209 au 0+ 265;
- Fermeture de la RD524 de 14h15 à 17h30 sur les communes de Gières, de Venon, de Saint-Martin-d'Uriage, et de Vaulnaveys-le-Haut, entre les PR 1+913 au 8+216;
- Fermeture de la RD111 (côté Prémol) à partir de 10h00 sur les communes de Vaulnaveys-le-Haut, de Séchillienne, et de Chamrousse, entre les PR 0+000 au 17+396. Réouverture (ou levée du dispositif) sur décision des forces de l'ordre (tard dans la soirée).

L'accès des riverains sera autorisé sur présentation d'une pièce d'identité. Il sera géré par les forces de l'ordre.

- Fermeture de la RD5E à partir de 10h00 sur la commune de Vaulnaveys-le-Haut entre les PR 2+000 (carrefour RD5E/voie communale de l'Oratoire) au 3+566 (giratoire RD5E/RD524/RD111). Réouverture sur décision des forces de l'ordre.

Evacuation

L'agglomération de Chamrousse s'effectue soit par la RD111 côté Prémol pour les usagers souhaitant se rendre dans le Sud Grenoblois, soit par Seiglières pour les autres.

Dès le passage de la ligne d'arrivée par le véhicule « fin de course » de la gendarmerie, la RD111 des deux côtés sera réouverte dans le sens de la descente uniquement, sur une voie de circulation, pour tous les véhicules. L'utilisation de la seconde voie (voie montante) est réservée aux véhicules de secours et des forces de l'ordre. La circulation publique dans le sens montant ne sera rétablie que sur ordre des services de gendarmerie.

Les poids lourds de l'organisation seront évacués vers la RD111 côté Prémol sous escorte Gendarmerie. Les véhicules de la caravane du Tour et les bus des équipes seront évacués par la RD111 côté Seiglières sous escorte Gendarmerie. Les véhicules de l'organisation escortés pourront utiliser la voie de gauche.

La réouverture à la circulation dans le sens inverse de la course sera réalisée au fur et à mesure du passage de la voiture balai sur l'ensemble de l'itinéraire et sur décisions des forces de l'ordre.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléa, de force majeur, sous contrôle des forces de l'ordre présents sur

site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR, notamment à Clonas-sur-Varèze au niveau du carrefour RD4/RD37B, à Auberives-sur-Varèze au niveau du carrefour RD37/RN7, à Cour-et-Buis au niveau du carrefour RD37/RD538, et à La-Côte-Saint-André au niveau du carrefour RD518A/RD73).

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Cette disposition concerne l'ensemble de l'itinéraire ainsi que la RD111 entre Seiglières et Chamrousse du PR 29+960 au PR 20+000.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

ARTICLE 2 – Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules seront instaurées.

Du vendredi 07 juillet à 16h00 au vendredi 18 juillet 2014 à 16h00

- **Sur la RD37B** du PR 5+585 au Pont du Chemin des Vernets au PR 7+130 au Pont sur le Rhône sur la commune de Saint-Alban-du-Rhône, le stationnement est interdit à proximité de la centrale nucléaire de production d'électricité exploitée par EDF.

Toutes interdictions de stationnement prend fin sur décision des forces de l'ordre **au plus tard le 18 juillet 2014 à 16h00.**

Du jeudi 17 juillet à 16h00 au vendredi 18 juillet 2014 à 17h30

- **Sur la RD1532** du PR 40+240 au PR 41+000, le stationnement est interdit à proximité du site de l'entreprise Titanobel sur la commune de Veurey-Voroize.

- **Sur la RD57** entre l'agglomération de Sarcenas et le Col de Palaquit, le stationnement est interdit dans les lacets et virages serrés ainsi que dans les 200 derniers mètres avant le sommet du col de Palaquit.

- **Sur la RD512** entre l'agglomération de Corenc et le Col de Porte, le stationnement est interdit dans les lacets et virages serrés.

Du vendredi 11 juillet à 16h00 au samedi 19 juillet 2014 à 12h00

- **Sur la RD111** du PR 11+110 au PR 11+610 (site du Luitel), l'arrêt est interdit sur la commune de Séchilienne.

A partir du mardi 15 juillet à 8h00

- **Sur la RD111** côté Prémol (montée de Chamrousse sur les deux derniers kilomètres du PR16+730 au PR17+400 (en agglomération de Chamrousse), le stationnement est interdit de part et d'autre de la route départementale.

Dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente à partir du 11 juillet 2014 dès 16h00.

- **Sur la RD111** côté Seiglières, le stationnement sera autorisé sur une seule file entre Casserousse et Seiglières à droite dans le sens de la descente entre les PR 24 et PR 30. Il sera par contre interdit totalement entre Casserousse et Chamrousse du PR 20 au PR 24. Le stationnement de la caravane publicitaire pourra s'effectuer sur la chaussée de la RD111 côté Seiglières entre les PR20 et 30 dans l'attente de son évacuation.

- **Sur la RD111** côté Prémol et Seiglières, le stationnement est interdit dans les lacets et virages serrés entre les PR0 et 34+900.

- **Sur la RD280** entre Uriage et Saint-Martin-d'Uriage, le stationnement est interdit entre les PR0+000 et PR 2+870.

Toutes interdictions de stationnement prend fin sur décision des forces de l'ordre **au plus tard le samedi 19 juillet 2014 à 12h00.**

ARTICLE 3 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés **circulant uniquement dans le sens de l'épreuve**, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation.

Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, des véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, les horaires de fermetures et de rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

ARTICLE 5 – Signalisation routière et Information des usagers

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires de l'Isère-Rhodanienne, de Bièvre-Valloire, du Voironnais-Chartreuse, de l'Agglomération grenobloise et du Grésivaudan traversés par la course.

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au CG38, CG42, PC Hyronnelle à la DIR Centre Est, PC Gentiane à la DIR Centre Est, d'ASF, d'AREA et des communes concernées).

ARTICLE 6 - Signalisation de course

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère, et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

ARTICLE 8 - Ampliations

M. le Directeur général des services du département de l'Isère,
MM. et Mmes les Maires et les Directeurs et Directrices des services de la (des) commune (s) de Saint-Alban-du-Rhône, Clonas-sur-Varèze, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Vernioz, Monsteroux-Milieu, Cour-et-Buis, Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaurepaire, Faramans, Penol, La-Côte-Saint-André, Gillonay, Saint-Hilaire-de-la-Côte, La Frette, Bevenais, Le-Grand-Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Renage, Tullins, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Voreppe, Saint-Egrève, Quaix-en-Chartreuse, Sarcenas, Sappey -en -Chartreuse, Corenc, La Tronche, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Séchillienne, et Chamrousse,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

Mmes. les Directrices et M. les Directeurs des territoires de l'Isère Rhodanienne, de Bièvre-Valloire, du Voironnais-Chartreuse, de l'Agglomération grenobloise et du Grésivaudan ;

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Loire,

Mme la Directrice de la Direction Interdépartementale des routes Centre Est,

M. le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

M. le Directeur du SAMU de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

M. le Préfet de la Loire ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire ;
M. le Directeur du SAMU de la Loire,
M. le Président du Conseil général de la Loire ;
M le Directeur Départemental des Territoires de la Loire ;
Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
M. le Directeur du CRICR de Lyon ;
M. le Directeur de la société d'AREA ;
M. le Directeur de la société d'ASF ;
M. le Directeur de la Centrale Nucléaire de Saint-Alban ;
M. Les services du Conseil général de l'Isère (Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
Mmes les Directrices et MM. les Directeurs des territoires du Sud-Grésivaudan, du Vercors et de l'Oisans du Conseil général de l'Isère ;
M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : la 14^{ème} étape - Grenoble (38) => Risoul (05), du 101^{ème} Tour de France cycliste le samedi 19 juillet 2014, sur le territoire des communes de Eybens, Brié-et-Angonnes, Vizille, Séchilienne, Livet-et-Gavet, Le Bourg-d'Oisans, Auris-en-Oisans, Mont-de-Lans, Le Freney-d'Oisans, Mizoën, hors agglomérations,

Arrêté n° 2014-5553 du 8 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ; L2213 à L2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 17 juin 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant autorisation du « 101^{ème} TOUR DE FRANCE CYCLISTE » du 05 juillet au 27 juillet 2014;

Vu les compte rendus des réunions technique en date du 17 mars et du 17 avril 2014 visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion du passage de la 14^{ème} étape du Tour de France ;

Vu le dossier d'exploitation coordonnée entre le Conseil général des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la DIR Méditerranée, de la DIR Centre-Est, les forces de l'ordre et les services de secours, diffusé le 02 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-4426 du 20 juin 2014 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par A.S.O demeurant à : immeuble Panorama B253, quai de la Bataille de Stalingrad – 92137 Issy-les-Moulineaux cedex, en date du 13 février 2014 et du 10 décembre 2013,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « **101^{ème} Tour de France 2014** » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère lors de la 14^{ème} étape entre Grenoble (38) et Risoul (05) le samedi 19 juillet 2014, et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales RD5, RD1091, RD1091B et RD1085B sur le territoire des communes concernées,

Sur proposition de M. le Directeur général des services du Département de l'Isère,

ARRETE

Article 1 - Réglementations

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Samedi 19 juillet 2014 : 14^{ème} étape Grenoble (Isère) à Risoul (Hautes-Alpes)

- Fermeture de la RD5 de 9h30 à 12h45, sur les communes d'Eybens, Brié-et-Angonnes et Vizille entre les PR 4+1008 (fin d'agglomération d'Eybens) et PR 15+9 (entrée d'agglomération de Vizille) ;

- Fermeture de la RD1091 de 9h00 à 13h45, sur les communes de Vizille, Séchilienne, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Livet-et-Gavet, Le Bourg-d'Oisans entre les PR 0+000 et 30+899 (giratoire nord de Bourg-d'Oisans RD1091/RD1091B) ;

- Fermeture de la RD1091B de 10h45 à 13h45 sur la commune de Bourg-d'Oisans entre les PR 0+000 et 1+845 (giratoire sud de Bourg-d'Oisans RD1091B/RD1091/RD211) ;

- Fermeture de la RD1091 de 10h45 à 14h15 sur les communes de Bourg-d'Oisans, Auris-en-Oisans, Mont-de-Lans, Le Freney-d'Oisans et Mizoën entre les PR32+703 (giratoire Sud de Bourg d'Oisans) et 46+247 (carrefour RD1091/RD25 à Mizoën) ;

- Fermeture de la RD1091 de 10h00 à 16h00 sur la commune de Mizoën entre les PR 46+247 et 52+128 (limite entre les départements de l'Isère et des Hautes-Alpes);

- Fermeture de la RD1091 dans le sens Grenoble => Briançon de 8h00 à 16h00 sur la commune de Bourg-d'Oisans entre les PR 30+899 (giratoire nord de Bourg-d'Oisans) et 32+703 (giratoire sud de Bourg-d'Oisans) pour faciliter la gestion de la circulation et le stationnement;

- Fermeture de la RD1085B de 9h30 à 13h00 dans le sens Grenoble vers Vizille sur la commune de Jarrie entre les PR0+501 (giratoire RD1085B/RD529/RD112) et le PR 1+17 (entrée d'agglomération de Jarrie).

A partir de 14h15 (à l'appréciation des forces de l'ordre) et jusqu'à 16h00 au plus tard, sur la RD1091 au niveau du giratoire sud de Bourg-d'Oisans (carrefour avec la RD211/RD1091B) à Bourg-d'Oisans et afin d'éviter un afflux trop important d'usagers à l'arrière de la course lorsqu'elle sera dans les Hautes-Alpes, un filtrage sera mis en place par les forces de l'ordre pour maîtriser le flux de circulation en direction de Briançon pour ne laisser passer que les

usagers à destination du Haut-Oisans (Venosc, Saint-Christophe-en-Oisans, Mont-de-Lans, Le Freney-d'Oisans, Deux-Alpes, Auris-en-Oisans, Mizoën, Besse-en-Oisans, Clavans-en Haut-Oisans,...). Selon l'affluence constatée, un filtrage complémentaire pourrait être mis en place plus tôt à Vizille (au PR 0+000) pour interdire le trafic de transit sur la RD1091.

La réouverture à la circulation dans le sens inverse de la course sera réalisée au fur et à mesure du passage de la voiture balai sur l'ensemble de l'itinéraire et sur décisions des forces de l'ordre.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours pourra être autorisée en cas d'aléa, de force majeur, sous contrôle des forces de l'ordre présents sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR.

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

Article 2 : Déviations

Pour la circulation en provenance de Grenoble et à destination de Briançon, les usagers en transit seront invités à suivre l'itinéraire par l'A480, l'A51 et la RD1075 en direction de Sisteron via le col de La Croix-Haute, puis par les RD994B, RD994 et RN94 en direction de Gap et de Briançon.

Les usagers en provenance de Briançon et circulant en direction de Grenoble devront suivre la RN94 via Gap, puis les RD994 et RD994B pour rejoindre la RD1075 via le col de La Croix Haute avant d'emprunter l'A51 et l'A480.

ARTICLE 3 – Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules seront instaurées.

Du vendredi 18 juillet 2014 à 16h00 au samedi 19 juillet 2014 à 16h00

- **Sur la RD1091** entre les PR5 et PR9, hors agglomération sur les communes de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, de Séchilienne et de Livet-et-Gavet, le stationnement est interdit.

Du vendredi 11 juillet 2014 à 16h00 au dimanche 20 juillet 2014 à 12h00

- **Sur la RD1091** (PR36+900 au PR52+098), entre le carrefour RD1091/RD530 (Clapier d'Auris) et la limite avec le département des Hautes-Alpes, hors agglomération, le stationnement et l'arrêt sont interdits.

Au barrage du Chambon, la gestion du public sera assurée par les forces de l'ordre pour leur interdire l'accès et le stationnement sur l'ouvrage.

Du vendredi 18 juillet 2014 à 10h00 au dimanche 20 juillet 2014 à 12h00

- **Sur la RD1085B**, (PR0+501 au PR1+17), entre le giratoire RD529/RD1085B et l'entrée d'agglomération avec Jarrie (Basse-Jarrie), hors agglomération, le stationnement et l'arrêt sont interdits.

Toutes interdictions de stationnement prend fin sur décision des forces de l'ordre **au plus tard le 20 juillet 2014 à 12h00.**

ARTICLE 4 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés **circulant uniquement dans le sens de l'épreuve**, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, des véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE 5 - Adaptations

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, les horaires de fermetures et de rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

ARTICLE 6 – Signalisation routière et Information des usagers

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires de l'Agglomération grenobloise et de l'Oisans traversés par la course.

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au CG38, CG05, PC Gentiane à la DIR Centre Est, PC Gap à la DIR Méditerranée).

ARTICLE 7 – Signalisation de course

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère, et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

ARTICLE 9 - Ampliations

M. le Directeur général des services du département de l'Isère,
Mmes. et Mrs les Maires et les Directeurs et Directrices des services de la (des) commune (s) d'Eybens, de Brié-et-Angonnes, de Vizille, de Séchillienne, de Livet-et-Gavet, de Le Bourg-d'Oisans, d'Auris-en-Oisans, de Mont-de-Lans, du Freney -d'Oisans, et de Mizoën,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

MM. les Directeurs des territoires de l'Agglomération grenobloise et de l'Oisans ;

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée,

Mme la Directrice de la Direction Interdépartementale des routes Centre Est,

M. le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;

MM. et Mmes les Directeurs et Directrices des services de la (des) commune (s) de Huez-en-Oisans, d'Allemont et de la Garde;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

M. le Directeur du SAMU de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

M. le Préfet des Hautes-Alpes ;

M. le Président du Conseil général des Hautes-Alpes ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

M. le Directeur du SAMU des Hautes-Alpes,

M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

M. le Préfet de la Savoie ;

M. le Président du Conseil général de la Savoie ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie;

M. le Directeur du SAMU de la Savoie,
M le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;
Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
M. le Directeur du CRICR de Lyon ;
M. le Directeur de la société d'AREA ;
M. Les services du Conseil général de l'Isère (Poste de Commandement Itinéraire (PCI)) ;
Mmes les Directrices et MM. Les Directeurs des territoires du Trièves et de la Matheysine du Conseil général de l'Isère ;
M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère ;
MM et Mmes les maires des communes traversées par la déviation entre Vif et Lus-la-Croix-Haute, de Vif, Saint-Martin-de-la-Cluze, Sinard, Monestier-de-Clermont, Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Percy, Le-Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Limitation de vitesse sur la R.D. 40, entre les P.R. 15+909 et 16+685, sur le territoire de la commune de Veyrins-Thuellin, hors agglomération

Arrêté n° 2014-5627 du 11 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-4426 du 20 juin 2014 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD40, de la création d'un carrefour d'accès à une zone commerciale et de la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 40, section comprise entre les P.R. 15+909 et 16+685, sur le territoire des communes de Veyrins-Thuellin, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale du Haut-Rhône Dauphinois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Veyrins-Thuellin
Directeur du territoire du Haut-Rhône Dauphinois.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : la 13^{ème} étape : Saint-Etienne (42) => Chamrousse (38), du 101^{ème} Tour de France cycliste le vendredi 18 juillet 2014, sur le territoire des communes de Saint-Alban-du-Rhône, Clonas-sur-Varèze, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Vernioz, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Cour-et-Buis, Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaurepaire, Faramans, Penol, La Côte-Saint-André, Gillonay, Saint-Hilaire-de-la-Côte, La Frette, Bevenais, Le-Grand-Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Renage, Tullins, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Voreppe, Saint-Egrève, Quaix-en-Chartreuse, Sarcenas, Le-Sappey-en-Chartreuse, Corenc, La Tronche, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Séchilienne, Venon, et Chamrousse, hors agglomérations,

Arrêté n° 2014-5747 du 15 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ; L2213 à L2213-6;

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD538, RD1085, RD119, RD1532, RD3, RD1090 et RD512 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 17 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant autorisation du « **101^{ème} TOUR DE FRANCE CYCLISTE** » du 5 juillet au 27 juillet 2014 ;
- Vu** les compte rendus des réunions technique en date du 17 mars et du 17 avril 2014 visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion du passage de la 13^{ème} étape du Tour de France ;
- Vu** le dossier d'exploitation coordonnée entre le Conseil général de la Loire, de l'Isère, de la DIR Centre Est, d'ASF, d'AREA, des forces de l'ordre et des services de secours, diffusé le 9 juillet 2014 ;
- Vu** l'arrêté départemental n° 2014-4426 du 20 juin 2014 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande présentée par A.S.O demeurant à : immeuble Panorama B253, quai de la Bataille de Stalingrad – 92137 Issy les Moulineaux cedex, en date du 13 février 2014 et du 10 décembre 2013 ;
- Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « **101^{ème} Tour de France 2014** » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère lors de la 13^{ème} étape entre Saint-Etienne (42) et Chamrousse (38) le vendredi 18 juillet 2014, et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales : RD37B, RD4, RD37C, RD37, RD538, RD73, RD1085, RD119, RD45, RD1532, RD3, RD105F, RD105, RD105A, RD57, RD512, RD1090, RD112, RD524, RD111 et RD5E, sur le territoire des communes concernées.
- Sur** proposition de M. le Directeur général des services du Département de l'Isère,

ARRETE

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2014-5638.

Article 2 - Réglementations

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.
Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Vendredi 18 juillet 2014 : 13^{ème} étape Saint-Etienne (Loire) à Chamrousse (Isère)

- Fermeture de la RD37B de 10h45 à 13h30, sur les communes de Saint-Alban-du-Rhône, de Clonas-sur-Varèze entre les PR7+340 au 4+181 ;

- Fermeture de la RD4 de 10h45 à 13h30, sur les communes de Clonas-sur-Varèze et de Saint-Clair-du-Rhône entre les PR 20+996 au 19+382 ;
- Fermeture de la RD37C de 10h45 à 13h45 sur les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, et Auberives –sur-Varèze entre les PR 2+148 et 0+000 ;
- Fermeture de la RD37 de 10h45 à 13h45 sur les communes de Saint-Prim et d'Auberives-sur-Varèze, entre les 33+485 au 32+400 ;
- Fermeture de la RD37 de 11h00 à 14h00 sur les communes de Cheyssieu, Vernioz, et de Monsteroux-Milieu entre les PR 31+425 au 22+560 (lieu-dit Le Gontard) ;
- Fermeture de la RD37 de 11h15 à 14h45 sur les communes de Montseveroux, de Cour-et-Buis, de Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaurepaire, Faramans, et de Penol entre les PR 22+560 au 0+000 ;
- Fermeture de la RD538 de 11h30 à 14h15 sur la commune de Cour-et-Buis entre les PR 15+977 au 16+422 ;
- Fermeture de la RD73 de 11h45 à 15h00 sur les communes de Penol et de La-Côte-Saint-André, entre les PR 38+703 au 32+937;
- Fermeture de la RD73 de 11h45 à 15h15 sur les communes de La-Côte-Saint-André, de Gillonnay, de Saint-Hilaire-de-la-Côte et de La Frette, entre les PR 32+926 au 25+408;
- Fermeture de la RD1085 de 12h00 à 15h45 sur les communes de La Frette, Bevenais, Le Grand-Lemps, Izeaux, de Beaucroissant et de Rives, entre les PR 25+154 au 36+984;
- Fermeture de l'échangeur RD119 (axe de Bièvre) / RD1085 de 12h00 à 15h30 ;
- Fermeture de la RD45 de 12h00 à 15h45 sur les communes de Beaucroissant, de Rives, de Renage, de Tullins et de Saint-Quentin-sur-Isère, entre les PR 10+141 au 0+000;
- Fermeture de la RD1532 de 12h45 à 16h00 sur les communes Saint-Quentin-sur-Isère et de Veurey-Voroize, entre les PR 34+300 au 43+800;
- Fermeture de la RD1532 de 13h00 à 16h00 sur les communes Veurey-Voroize et de Noyarey, entre les PR 43+800 au 48+900;
- Fermeture de la RD3 de 13h00 à 16h00 sur les communes de Voreppe et de Veurey-Voroize entre les PR 3+14 (giratoire G4 – sortie et entrée bretelles d'A48) et PR 3+500 (échangeur RD1532/RD3) ;
- Fermeture de la RD105F de 13h15 à 16h15 sur les communes de Noyarey et de Saint-Egrève, entre les PR 2+310 au 0+816;
- Fermeture de la RD105 de 13h15 à 16h30 sur la commune de Saint-Egrève, entre les PR 1+521 au 1+559;
- Fermeture de la RD105A de 13h15 à 16h30 sur les communes de Saint-Egrève et de Quaix-en-Chartreuse, entre les PR 0+000 au 7+360;
- Fermeture de la RD57 de 13h15 à 16h30 sur les communes de Quaix-en-Chartreuse et de Sarcenas, entre les PR 6+826 au 14+512;
- Fermeture de la RD512 de 13h45 à 17h00 sur les communes de Sarcenas, du Sappey-en-Chartreuse, de Corenc, de La Tronche et de Grenoble, entre les PR 21+128 (col de Porte) au 34+549;
- Fermeture de la RD1090 de 14h00 à 17h00 sur la commune de La Tronche entre les PR2+328 et le PR2+764 ;
- Fermeture de la RD112 de 14h00 à 17h00 sur la commune de Saint-Martin-d'Hères, entre les PR 0+209 au 0+ 265;
- Fermeture de la RD524 de 14h15 à 17h30 sur les communes de Gières, de Venon, de Saint-Martin-d'Uriage, et de Vaulnaveys-le-Haut, entre les PR 1+913 au 8+216.
Entre Gières et Uriage, dans le sens montant (combe de Gières) elle est fermée jusqu'à 18H30.
- Fermeture de la RD111 (côté Prémol) à partir de 10h00 sur les communes de Vaulnaveys-le-Haut, de Séchilienne, et de Chamrousse, entre les PR 0+000 au 17+396. Réouverture (ou levée du dispositif) sur décision des forces de l'ordre (tard dans la soirée).
L'accès des riverains sera autorisé sur présentation d'une pièce d'identité. Il sera géré par les forces de l'ordre.
- Fermeture de la RD5E à partir de 10h00 sur la commune de Vaulnaveys-le-Haut entre les PR 2+000 (carrefour RD5E/voie communale de l'Oratoire) au 3+566 (giratoire RD5E/RD524/RD111). Réouverture sur décision des forces de l'ordre.

Evacuation

L'évacuation de tous les véhicules spectateurs stationnés dans l'agglomération de Chamrousse s'effectue soit par la RD111 côté Prémol pour les usagers souhaitant se rendre dans le Sud Grenoblois, soit par Seiglières pour les autres.

Dès le passage de la ligne d'arrivée par le véhicule « fin de course » de la gendarmerie, la RD111 des deux côtés sera réouverte dans le sens de la descente uniquement, sur une voie de circulation, pour tous les véhicules. L'utilisation de la seconde voie (voie montante) est réservée aux véhicules de secours et des forces de l'ordre. La circulation publique dans le sens montant ne sera rétablie que sur ordre des services de gendarmerie.

Les poids lourds de l'organisation seront évacués vers la RD111 côté Prémol sous escorte Gendarmerie. Les véhicules de la caravane du Tour et les bus des équipes seront évacués par la RD111 côté Seiglières sous escorte Gendarmerie. Les véhicules de l'organisation escortés pourront utiliser la voie de gauche.

La réouverture à la circulation dans le sens inverse de la course sera réalisée au fur et à mesure du passage de la voiture balai sur l'ensemble de l'itinéraire et sur décisions des forces de l'ordre.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléa, de force majeur, sous contrôle des forces de l'ordre présents sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR, notamment à Clonas-sur-Varèze au niveau du carrefour RD4/RD37B, à Auberives-sur-Varèze au niveau du carrefour RD37/RN7, à Cour-et-Buis au niveau du carrefour RD37/RD538, et à La-Côte-Saint-André au niveau du carrefour RD518A/RD73).

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Cette disposition concerne l'ensemble de l'itinéraire ainsi que la RD111 entre Seiglières et Chamrousse du PR 29+960 au PR 20+000.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

ARTICLE 3 – Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules seront instaurées.

Du mercredi 9 juillet à 16h00 au vendredi 18 juillet 2014 à 16h00

- Sur la RD37B du PR 5+585 au Pont du Chemin des Vernets au PR 7+130 au Pont sur le Rhone sur la commune de Saint-Alban-du-Rhône, le stationnement est interdit à proximité de la centrale nucléaire de production d'électricité exploitée par EDF.

Toutes interdictions de stationnement prend fin sur décision des forces de l'ordre au plus tard le 18 juillet 2014 à 16h00.

Du jeudi 17 juillet à 16h00 au vendredi 18 juillet 2014 à 17h30

- Sur la RD1532 du PR 40+240 au PR 41+000, le stationnement est interdit à proximité du site de l'entreprise Titanobel sur la commune de Veurey-Voroize.

- Sur la RD57 entre l'agglomération de Sarcenas et le col de Palaquit, le stationnement est interdit dans les lacets et virages serrés ainsi que dans les 200 derniers mètres avant le sommet du col de Palaquit.

- Sur la RD512 entre l'agglomération de Corenc et le col de Porte, le stationnement est interdit dans les lacets et virages serrés.

Du vendredi 11 juillet à 16h00 au samedi 19 juillet 2014 à 12h00

- Sur la RD111 du PR 11+110 au PR 11+610 (site du Luitel), l'arrêt est interdit sur la commune de Séchilienne.

A partir du mardi 15 juillet à 8h00

- Sur la RD111 côté Prémol (montée de Chamrousse sur les deux derniers kilomètres du PR16+730 au PR17+400 (en agglomération de Chamrousse), le stationnement est interdit de part et d'autre de la route départementale.

Dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente à partir du 11 juillet 2014 dès 16h00.

- Sur la RD111 côté Seiglières, le stationnement sera autorisé sur une seule file entre Casserousse et Seiglières à droite dans le sens de la descente entre les PR 24 et PR 30. Il sera par contre interdit totalement entre Casserousse et Chamrousse du PR 20 au PR 24. Le stationnement de la caravane publicitaire pourra s'effectuer sur la chaussée de la RD111 côté Seiglières entre les PR20 et 30 dans l'attente de son évacuation.

- Sur la RD111 côté Prémol et Seiglières, le stationnement est interdit dans les lacets et virages serrés entre les PR0 et 34+900.

- Sur la RD111, le stationnement est interdit entre les PR 19+409 et 18+339 dans le sens montant de Recoin vers Roche-Béranger.

- Sur la RD280 entre Uriage et Saint-Martin-d'Uriage, le stationnement est interdit entre les PR0+000 et PR 2+870.

Toutes interdictions de stationnement prend fin sur décision des forces de l'ordre au plus tard le samedi 19 juillet 2014 à 12h00.

ARTICLE 4 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés **circulant uniquement dans le sens de l'épreuve**, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, des véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE 5 - Adaptations

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, les horaires de fermetures et de rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

ARTICLE 6 – Signalisation routière et Information des usagers

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires de l'Isère-Rhodanienne, de Bièvre-Valloire, du Voironnais-Chartreuse, de l'Agglomération grenobloise et du Grésivaudan traversés par la course.

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au CG38, CG42, PC Hyronnelle à la DIR Centre Est, PC Gentiane à la DIR Centre Est, d'ASF, d'AREA et des communes concernées).

ARTICLE 7 - Signalisation de course

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère, et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

ARTICLE 9 - Ampliations

M. le Directeur général des services du département de l'Isère,
MM. et Mmes les Maires et les Directeurs et Directrices des services de la (des) commune (s) de Saint-Alban-du-Rhône, Clonas-sur-Varèze, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Auberives-sur-

Varèze, Cheyssieu, Vernioz, Monsteroux-Milieu, Cour-et-Buis, Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaurepaire, Faramans, Penol, La-Côte-Saint-André, Gillonay, Saint-Hilaire-de-la-Côte, La Frette, Bevenais, Le-Grand-Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Renage, Tullins, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Voreppe, Saint-Egrève, Quaix-en-Chartreuse, Sarcenas, Sappey -en -Chartreuse, Corenc, La Tronche, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Séchilienne, Venon et Chamrousse,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

Mmes. les Directrices et M. les Directeurs des territoires de l'Isère Rhodanienne, de Bièvre-Valloire, du Voironnais-Chartreuse, de l'Agglomération grenobloise et du Grésivaudan ;

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Loire,

Mme la Directrice de la Direction Interdépartementale des routes Centre Est,

M. le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

M. le Directeur du SAMU de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

M. le Préfet de la Loire ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire ;

M. le Directeur du SAMU de la Loire ;

M. le Président du Conseil général de la Loire ;

M le Directeur Départemental des Territoires de la Loire ;

Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

M. le Directeur du CRICR de Lyon ;

M. le Directeur de la société d'AREA ;

M. le Directeur de la société d'ASF ;

M. le Directeur de la Centrale Nucléaire de Saint-Alban ;

M. Les services du Conseil général de l'Isère (Poste de Commandement Itinéraire - PCI) ;

Mmes les Directrices et MM. les Directeurs des territoires du Sud-Grésivaudan, du Vercors et de l'Oisans du Conseil général de l'Isère ;

M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

Réglementation de la circulation sur les voies d'accès aux parkings de l'aéroport, côté ville, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, hors agglomération

Arrêté n° 2014-5215 du 15 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011360-0008 du 26 décembre portant sur les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère, **Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la réalisation des travaux d'assainissement des voiries et des parkings de l'aérodrome par le groupement d'entreprises Gachet SA et Colas pour le compte du Conseil général de l'Isère, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies d'accès aux parkings de l'aéroport, côté ville, selon les dispositions indiquées dans les articles suivants,

Considérant que les voies concernées sont des voies privées du Département ouvertes à la circulation publique,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur les voies d'accès aux parkings de l'aéroport, côté ville, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du jeudi 17 juillet 2014, 7h00 au vendredi 14 novembre 2014, 18h00.

Article 2 :

La circulation sur les voies de desserte et le stationnement sur les parkings sont maintenus pendant toute la durée des travaux selon les dispositions listées ci-dessous :

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Voies de desserte à double sens de circulation Les travaux se feront par demi-chaussée et sous alternat de circulation. L'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules par suppression de l'alternat. Notamment chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. Voies de desserte à sens unique de circulation

Si l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire à cheval sur le trottoir ou l'accotement stabilisé, l'entreprise s'assurera de la solidité du support et de la sécurisation des usagers lors du franchissement et elle sera tenue responsable des dégradations constatées par le Maître d'oeuvre.

Parkings

Lors de la réalisation des travaux dans les parkings, des places pourront être neutralisées avec l'accord préalable de l'exploitant de l'aéroport et du service maîtrise d'oeuvre du Conseil général de l'Isère.

Article 3 :

La signalisation temporaire du chantier (horizontale et verticale) est à la charge de l'entreprise et sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par elle, pendant toute la durée du chantier.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère ,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère et/ou le commandant du groupement de Gendarmerie des transports aériens ,
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Le Préfet de l'Isère,
Le Directeur général de l'aviation civile (DGAC Centre Est),
Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le commandant du groupement de Gendarmerie des transports aériens,
Le Directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère (SEAGI),
La Commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs,
La Direction des mobilités du Conseil général de l'Isère, service maîtrise d'œuvre,
La Direction territoriale de Bièvre-Valloire du Conseil général de l'Isère.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET GESTION DE L'ESPACE

Politique : Urbanisme et foncier

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Réglementation des boisements : institution de nouvelles commissions d'aménagement foncier

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2014

dossier n° 2014 C07 G 12 06

Dépôt en Préfecture le : 23 juil 2014

1 – Rapport du Président

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier, régie par les articles L.126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, compétence du Conseil général depuis la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

En application de l'article L.121-2 du code rural et de la pêche maritime, les communes suivantes ont saisi le Conseil général sur l'opportunité d'instituer une commission communale d'aménagement foncier en vue de la réalisation d'une réglementation des boisements sur leur territoire :

Saint-Georges de Commiers,
Saint-Bernard du Touvet,

Tréminis,
La Pierre.

Conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 24 juin 2013 donnant délégation à sa commission permanente pour l'institution des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF), je vous propose d'instituer des commissions communales d'aménagement foncier (CCAF) pour les 4 communes précitées.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Programme : Equipement collèges publics

Opération : Restauration scolaire

Prix de vente des repas par les cuisines mutualisées pour 2014/2015

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 juillet 2014

dossier n° 2014 C07 D 07 60

Dépôt en Préfecture le : 23 juil 2014

1 – Rapport du Président

L'augmentation des coûts de la restauration scolaire liée à l'inflation et à l'évolution de l'introduction des denrées bio et locales impacte le budget annexe des cuisines mutualisées ainsi que celui du service restauration des collèges satellites.

Le budget annexe des cuisines mutualisées comprend :

- l'ensemble des dépenses relatives à la préparation et à la livraison des repas, notamment les denrées, les charges de personnels et de structures,
- la recette provenant de la vente des repas aux collèges satellites dont le montant doit prendre en compte le tarif du repas payé par les familles et fixé par le Conseil général,
- la recette relative au versement d'une subvention d'équilibre votée chaque année au budget primitif et permettant ainsi de compenser la réduction opérée sur le prix du repas vendu aux collèges satellites.

Au regard des dépenses prévisionnelles des cuisines mutualisées et de la subvention d'équilibre votée au budget primitif 2014, le prix du repas facturé aux collèges satellites était de 2,75 € pour l'année scolaire 2013/2014.

Pour prendre en compte la nouvelle tarification de la restauration scolaire 2014/2015 votée par la commission permanente du Conseil général du 18 avril dernier, il convient de fixer de nouveaux prix de vente pour les repas produits et livrés par les cuisines mutualisées aux collèges satellites au cours de l'année scolaire 2014/2015.

Prix de vente du repas pour les collèges satellites

Afin de maintenir l'équilibre entre les dépenses et recettes des budgets des services de restauration des collèges satellites, il est proposé de fixer le prix de vente du repas à 2,90 €.

Prix de vente du repas pour un collège satellite avec internat

Le collège Raymond Guelen de Pont en Royans sera rattaché à la cuisine mutualisée de Chatte à la prochaine rentrée scolaire. Cet établissement possède un internat faiblement fréquenté, dont les recettes insuffisantes ne lui permettent pas de compenser les charges

inhérentes à celui-ci. La demi-pension supporte donc une partie des charges de l'internat. Le prix de vente du repas doit tenir compte des recettes et des dépenses prévisionnelles du collège résultant de cette situation spécifique.

Il est proposé de fixer les prix de vente suivants :

- prix de vente du repas pour la demi-pension : 2,70 €
- prix de vente du repas pour l'internat : 2,29 €
- prix de vente du petit déjeuner et du goûter pour l'internat (les deux compris) : 1,20 €

Prix de vente du repas pour des communes dans le cas du maintien d'une mutualisation déjà existante entre collèges et écoles communales

Les collèges de Pont en Royans et Seyssins assurent la fourniture de repas pour des écoles communales et accueillent parfois les élèves dans leurs demi-pensions. Ces établissements étant rattachés à la prochaine rentrée scolaire à une cuisine mutualisée, il est proposé, compte tenu des situations locales, de maintenir le partenariat existant et de fixer le prix de vente du repas aux communes à 3,30 €.

Prix de vente du repas pour des manifestations organisées par le Département

Le Département, dans le cadre de manifestations telles que les réunions des cadres du Conseil général, peut confier la préparation de repas aux cuisines mutualisées. Ces prestations sont facturées aux services départementaux organisant ces repas.

Il est proposé de fixer un prix de vente du repas à 4,65 €, calculé en fonction du coût réel du repas, tel que prévu au budget annexe, augmenté des charges liées notamment aux fournitures nécessaires à l'accueil café et aux boissons (eau minérale).

Je vous propose d'approuver et de voter les prix de vente pour l'année scolaire 2014/2015.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

POLE RESSOURCES "CULTURE-PATRIMOINE"

Politique : Patrimoine culturel

Programme : Musées et biens départementaux

Opération : Musée de la Révolution française, musée Dauphinois, musée de la Résistance, service de la lecture publique

Fonctionnement des structures culturelles départementales

*Extrait des décisions de la commission permanente du 24 janvier 2014
dossier n° 2014 C01 E 24 88*

Dépôt en Préfecture le : 03 févr 2014

1 – Rapport du Président

1 – Indemnités pour les intervenants dans les musées

Je vous propose d'autoriser la prise en charge des frais ci-après détaillés pour le musée Dauphinois dans le cadre de l'exposition « L'Isère voir midi à sa porte » :

Intervenants	Adresses	Prise en charge
Frédérico Poole	Turin	Repas et nuitée : 90 €

Frédérica Gracia	Turin	Repas et nuitée : 90 €
------------------	-------	------------------------

2 – Demandes de subvention

Je vous demande de m'autoriser à solliciter les subventions suivantes :

- auprès de l'Etat pour l'achat de supports nomades (7 000 €) et de ressources numériques (20 000 €) au titre du concours particulier de la dotation globale de décentralisation pour les bibliothèques publiques, sur la nature « création de services aux usagers utilisant l'informatique » en faveur du projet « développement et médiation numérique » conduit par le service de la lecture publique ;
- auprès de l'Etat et de la Région (3 500 €), dans le cadre du Fonds régional d'acquisition pour les bibliothèques, pour l'acquisition de deux ouvrages destinés au centre de documentation-bibliothèque Albert Soboul du Domaine départemental de Vizille : « Le Républicain français » et « Le feuilleton des résolutions ».

3 – Règlement intérieur

Je vous propose de valider le règlement du parc du domaine de Vizille joint en annexe.

4 – Conventions

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer les conventions de partenariat, jointes en annexe avec :

- Madame Durey-Lavergne, commissaire scientifique de l'exposition « Face à Face, Laneuville et Martin de Grenoble, deux portraitistes de la Révolution » au musée de la Révolution française,
- le Centre national des arts plastiques pour le dépôt de neuf œuvres au musée de la Révolution française,
- la commune d'Orgnac-l'Aven pour le prêt à la Cité de la Préhistoire d'une série d'objets archéologiques conservés au musée Dauphinois,
- l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif dit Sciences Po, pour le développement d'activités communes avec le musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère.

5 – Tarifs des ateliers

Dans le cadre de leur programmation les musées proposent des animations pour les enfants et les adultes. Jusqu'à présent un tarif unique de 3,80 € était applicable, sauf pour le musée de la Révolution française. Je vous propose d'étoffer la grille tarifaire des musées départementaux, à l'exception du musée de la Révolution française qui dispose d'une régie indépendante et conserve une grille spécifique, en fonction de la durée de l'atelier, de la manière suivante :

Durée de l'atelier	Tarif
1h	3,80 €
1h30	3,80 €
2h	5 €
2h30	5 €
3h	10 €
4h	10 €
2 x 3h	15 €

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

RÈGLEMENT DU PARC DU DOMAINE DE VIZILLE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le parc du Domaine de Vizille est propriété du Conseil général de l'Isère. Il est placé sous la protection du public et la surveillance du garde et du personnel du domaine. Son accès est autorisé à toute personne dans les conditions fixées par le présent règlement.

ARTICLE 2 : OUVERTURE AU PUBLIC

9h-19h : mars-avril-mai-septembre-octobre (fermé le mardi et le 1er mai),
10h-17h : novembre-décembre-janvier-février (fermé le mardi),
9h-20h : juin-juillet-août, ouvert tous les jours.

A titre exceptionnel, la direction du Domaine se réserve le droit de modifier ces horaires ou de fermer totalement ou partiellement le parc pour certains événements ou en cas de danger pour le public.

ARTICLE 3 : TENUE ET RESPECT DU SITE

Les visiteurs du parc sont tenus de respecter les lieux ainsi que la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

Dans le respect des personnes, il est formellement interdit :

- de gêner les promeneurs de troubler l'ordre public, la tranquillité et la décence, en particulier en se querellant, en proférant des insultes ou paroles obscènes, en circulant en état d'ébriété, en se livrant à des jeux ou manifestations bruyants en ayant une attitude susceptible de porter atteinte aux personnes,
- de se promener dans le parc en maillot de bain et de se baigner dans les canaux et étangs,
- de déposer ou distribuer des prospectus de réaliser des enquêtes, de faire signer des pétitions de coller des affiches ou de placer tout panneau publicitaire sans autorisation préalable et écrite du Conseil général de l'Isère ou de 1 administrateur du domaine,
- de se livrer à des activités commerciales,
- d'utiliser des jeux lançant des projectiles, des objets roulants volants (téléguidés ou non),
- les cerfs-volants et les jeux collectifs sont toutefois tolérés dans le pré dit « Corvée de Janie »,
- de pratiquer tout sport susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens,
- d'installer des tables de pique-nique, des tréteaux, parasols, tentes ou mobiliers de camping et
- d'utiliser des barbecues ou des réchauds à gaz. Les pique-niques sont toutefois autorisés sous les réserves précédentes.

Dans le respect des biens, il est formellement interdit :

- d'endommager les vasques fleuries, les objets d'art, les grilles, les corbeilles, les bancs et les tables, les jeux d'enfants et de façon générale tous les biens et équipements publics même temporaires,
- de monter sur les sculptures, les fontaines, les balustrades de l'escalier, les parapets et rambardes des ponts et d'interférer sur les mécanismes des grilles,
- de faire des graffitis sur quelque support que ce soit,
- de pénétrer dans les espaces interdits au public,
- de franchir les limites du parc, ailleurs que par les issues ouvertes du public.

Dans le respect de la nature, il est formellement interdit :

- d'endommager les fleurs et arbustes, de monter dans les arbres et de pénétrer dans les plates-bandes,
- de ramasser des produits forestiers, végétaux et animaux :

- de déranger les animaux notamment en les pourchassant et de troubler leur tranquillité,
- de jeter dans les canaux et étangs ou de laisser sur les pelouses ou chemins tous débris de quelque nature que ce soit,
- d'utiliser le parc comme lieu d'aisance. Des sanitaires sont à la disposition du public,
- d'utiliser les plans d'eau et canaux pour manœuvrer des maquettes flottantes,
- d'introduire du matériel de pêche et de chasse dans l'enceinte du domaine,
- d'allumer des feux.

ARTICLE 4 : CIRCULATIONS

Circulation des animaux

L'accès des animaux, y compris tenus en laisse est interdit. Les chiens guides FFAC sont autorisés.

Circulation et stationnement des véhicules

La circulation d'engins motorisés de quelque catégorie qu'ils soient est interdite sur le site à l'exception des véhicules de service de sécurité ou des véhicules expressément autorisés. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de monter à bord de ces véhicules. L'accès et la circulation des véhicules de sécurité doivent être laissés libres.

Circulation des bicyclettes, trottinettes, rollers et planches à roulettes

La circulation à bicyclette dans le parc, même tenue à la main, est interdite. Seule la traversée du parvis, bicyclette à la main, est autorisée.

Les bicyclettes d'enfants jusqu'à six ans sont tolérées.

L'utilisation de rollers, de trottinettes, mono cycles et de planches à roulettes, et l'hiver de patins à glace, est interdite.

ARTICLE 5 : PARC CHAMPETRE

La zone du parc située dans la partie sud du domaine est soumise à une réglementation spécifique. Outre les prescriptions précédentes :

- les pique-niques sont interdits,
- les jeux individuels ou collectifs, ainsi que les activités sportives sont interdits,
- la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet est interdite,
- la circulation des enfants de moins de 6 ans à vélo est proscrite,
- le plus grand silence, pour la tranquillité et l'observation des animaux, est de rigueur.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

Les parents, enseignants et employeurs sont civilement responsables des faits de leurs enfants, élèves et employés.

Les usagers sont tenus de se conformer aux recommandations du personnel chargé de la surveillance.

ARTICLE 7 : APPLICATION OU REGLEMENT

Le personnel du Domaine de Vizille et le personnel de surveillance et de sécurité sont chargés de l'application du présent règlement.

**

SERVICE RESSOURCES

Suppression de la sous-régie de recettes du musée de la Viscose auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux

Arrêté n° 2014-3346 du 15 mai 2014

Dépôt en Préfecture, le 20 juin 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,
- Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu** l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des « boutiques » des musées départementaux,
- Vu** l'arrêté n° 2005-598 du 1^{er} mars 2005 portant création d'une sous-régie de recettes boutiques au musée de la Viscose,
- Vu** l'arrêté 2005-894 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un sous-régisseur et de préposés auprès de la sous-régie du musée de la Viscose,
- Vu** la décision de la Commission permanente du 27 avril 2012 par laquelle il est mis fin à la convention de mise à disposition du musée de la Viscose, qui est réintégré dans le patrimoine de la ville d'Echirolles,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les arrêtés 2005-598 du 1^{er} mars 2005 et 2005-894 du 9 septembre 2005 portant création de la sous-régie de recettes, et nomination des sous-régisseurs et préposés auprès de la sous-régie du musée de la Viscose sont abrogés.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Suppression de la sous-régie de recettes du musée de la Viscose auprès de la régie des musées de la Conservation du patrimoine

Arrêté n° 2014-3347 du 15 mai 2014

Dépôt en Préfecture, le 20 juin 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,
- Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la Conservation du patrimoine de l'Isère,
- Vu** l'arrêté n° 2005-1064 du 25 avril 2005 portant création d'une sous-régie auprès de la régie de recettes des musées de la Conservation du patrimoine, au musée de la Viscose,

Vu l'arrêté 2005-4249 du 10 janvier 2006 portant nomination de Madame Elise Turon, sous-régisseur de la régie de recettes des Boutiques des musées départementaux, pour le musée de la Viscose,

Vu la décision de la Commission permanente du 27 avril 2012 par laquelle il est mis fin à la convention de mise à disposition du musée de la Viscose, qui est réintégré dans le patrimoine de la ville d'Echirolles,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté 2005-1064 du 25 avril 2005 portant création d'une sous-régie de recettes au musée de la Viscose est abrogé.

Article 2 :

Madame Elise Turon n'est plus sous-régisseur de la sous-régie de recettes du musée de la Viscose.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques musées départementaux

Arrêté n° 2014-3489 du 25 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des « boutiques » des musées départementaux,

Vu les arrêtés portant création de sous-régies de recettes « boutiques » dans les musées suivants :

Musée de Saint-Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain et musée de la Révolution française, arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002, Musée Hébert et maison Champollion par arrêté n° 2004-5989 du 12 octobre 2004,

Vu l'arrêté 2013-11202 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « boutiques »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Sont nommés préposés de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

Nadine Ruiz
Mauricette Simon
Yann Levieux
Tiffany Jannon
Salim Boughlita.

Article 2 :

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes billetterie des musées départementaux

Arrêté n° 2014-3492 du 25 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,
- Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la conservation du patrimoine de l'Isère,
- Vu** l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002 instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à La Côte Saint-André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey
- Vu** les arrêtés 2007-12756 du 21 décembre 2007, 2009-3940 du 14 mai 2009, 2009-6316 du 3 août 2009, portant nomination de préposés à la régie de recettes des musées départementaux,
- Vu** l'arrêté 2013-11203 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,
- Vu** l'arrêté 2013-11242 du 11 décembre 2013, modifiant la domiciliation de la régie de recettes et son appellation,
- Sur proposition** du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Sont nommés préposés de la régie de recettes billetterie des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

Nadine Ruiz
Mauricette Simon
Yann Levieux
Tiffany Jannon
Salim Boughlita.

Article 2 :

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Nomination d'un préposé auprès de la régie de recettes des boutiques musées départementaux

Arrêté n° 2014-3493 du 15 mai 2014

Dépôt en Préfecture, le 20 juin 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des « boutiques » des musées départementaux,

Vu les arrêtés portant création de sous-régies de recettes « boutiques » dans les musées suivants :

Musée de Saint-Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain et musée de la Révolution française, arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,

Musée Hébert et maison Champollion par arrêté n° 2004-5989 du 12 octobre 2004,

Vu l'arrêté 2013-11202 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « boutiques »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Victor Bridoux-Mondon du Fief Largeau est nommé préposé de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie.

Article 2 :

Le préposé nommé à l'article 1 ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Nomination d'un préposé auprès de la régie de recettes billetterie des musées départementaux

Arrêté n° 2014-3496 du 15 mai 2014

Dépôt en Préfecture, le 20 juin 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,
 - Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,
 - Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
 - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
 - Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la conservation du patrimoine de l'Isère,
 - Vu** l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002 instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à La Côte Saint-André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint-Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey
 - Vu** les arrêtés 2007-12756 du 21 décembre 2007, 2009-3940 du 14 mai 2009, 2009-6316 du 3 août 2009, portant nomination de préposés à la régie de recettes des musées départementaux,
 - Vu** l'arrêté 2013-11203 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,
 - Vu** l'arrêté 2013-11242 du 11 décembre 2013, modifiant la domiciliation de la régie de recettes et son appellation,
- Sur proposition** du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Victor Bridoux-Mondon du Fief Largeau est nommé préposé de la régie de recettes billetterie des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie.

Article 2 :

Le préposé nommé à l'article 1 ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil

Arrêté n° 2014-4634 du 16 juin 2014

Dépôt en Préfecture le : 25 juin 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Considérant l'augmentation du niveau de dépendance (GMP) de 640 points à 729 points depuis la signature de la dernière convention tripartite, le 29 juillet 2008 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 198,70 €	27 441,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 116,15 €	221 299,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 381,00 €	1 003,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	5 922,12 €	10 911,33 €
	TOTAL DEPENSES	991 617,97 €	260 654,71 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	955 683,97 €	260 654,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 010,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	7 924,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	991 617,97 €	260 654,71 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2014** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,17 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,81 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,75 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,56 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPA hospitalier de Bellevue

Arrêté n° 2014-5484 du 3 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le : 9 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général par l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le budget de fonctionnement de l'EHPA de Bellevue est autorisé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	210 780,20 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	269 074,60 €
	Titre IV Charges d'amortissements, provisions et financières	83 398,23 €
	TOTAL DEPENSES	563 253,03 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance	
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	563 253,03 €
	Titre IV Autres produits	
	TOTAL RECETTES	563 253,03 €

Article 2 :

Le tarif hébergement applicables à l'EHPA de Bellevue est fixé à 47,75 € à compter du 1^{er} août 2014.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans

Arrêté n° 2014-5718 du 15 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 23 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 866,00 €	210,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	11 033,31 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 090,00 €	0,00 €
	Déficit		1 545,00 €
	TOTAL DEPENSES	20 956,00 €	12 788,31 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 456,00 €	12 788,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Excédent	1 500,00 €	
	TOTAL RECETTES	20 956,00 €	12 788,31 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2014** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 24,32 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,59 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,34 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2014-5723 du 15 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
ense	Groupe I	396 015,80 €	36 961,20 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	719 325,40 €	371 318,79 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 995,00 €	7 369,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	36 061,00 €	19 616,86 €
	TOTAL DEPENSES	1 494 397,20 €	435 265,85 €
	Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 438 038,20 €	435 265,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	-
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	51 359,00 €	-
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	1 494 397,20 €	435 265,85 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2014** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,21 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,54 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,84 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,75 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles

Arrêté n° 2014-5724 du 15 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 800,00 €	47 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	827 221,16 €	514 362,94 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 700,00 €	6 700,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	763,25 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 444 484,41 €	568 362,94 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 219 944,41 €	535 772,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	224 540,00 €	32 590,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 444 484,41 €	568 362,94 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2014** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,99 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,21 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans

Arrêté n° 2014-5725 du 15 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 413,78 €	4 865,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	97 747,39 €	95 418,56 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 337,83 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	1 249,03 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	307 748,03 €	100 284,35 €
	Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	305 687,95 €	83 784,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 060,08 €	1 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	15 000,00 €
	TOTAL RECETTES	307 748,03 €	100 284,35 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie «Foyer Rose Achard» à Pont-en-Royans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2014** :

Le tarif hébergement comprend :

- les déjeuners et dîners (hors petits déjeuners),
- l'entretien du linge plat et du linge de maison (hors linge personnel),
- le nettoyage des locaux communs.

Les tarifs dépendance comprennent :

- les produits d'incontinence,
- le nettoyage des parties privatives,
- la mise à disposition de machines à laver pour le linge personnel des résidents (hors lessiviels).

Tarif hébergement

Tarif hébergement 45,04 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 31,94 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 19,84 €

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'aide sociale contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale, conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs au logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans

Arrêté n° 2014-5738 du 16 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 060,00 €
	Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	167 585,00 €
	Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	181 095,00 €
	Reprise du résultat antérieur- Déficit	
	TOTAL DEPENSES	450 740,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	346 356,00 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,37 €
	Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs- Excédent	29 383,63 €
	TOTAL RECETTES	450 740,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2014** :

Tarif hébergement T1 personne seule	24,62 €
Tarif hébergement T1 2 personnes (tarif T1 x 1,20)	29,55 €
Tarif hébergement T2 personne seule (tarif T1 x 1,22)	30,04 €
Tarif hébergement T2 couple (tarif T1 x 1,40)	34,47 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans

Arrêté n° 2014-5779 du 17 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 23 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 616,78 €	61 099,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 068 241,91 €	598 747,55 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	797 927,00 €	26 851,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 339 785,69 €	686 698,45 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 132 265,19 €	686 698,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	135 233,70 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	41 178,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	31 108,80 €	
	TOTAL RECETTES	2 339 785,69 €	686 698,45 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2014** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,19 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,10 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,71 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne

Arrêté n° 2014-5821 du 21 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 764,90 €	40 159,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 988,78 €	412 491,81 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 682,00 €	7 149,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 426 435,68 €	459 799,91 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 348 312,24 €	455 600,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 901,00 €	4 199,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	-	-
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	32 222,44 €	-
	TOTAL RECETTES	1 426 435,68 €	459 799,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2014** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,84 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,02 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,37 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2014 du foyer de vie le Cotagon - Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale

Arrêté n° 2014-4936 du 24 juin 2014

Dépôt en Préfecture le : 2 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée fixé en 2014 du foyer de vie le Cotagon est applicable à compter du 1^{er} août 2014 à 135,81 €.

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	794 960,70 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 880 082,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	538 405,00 €
	Total	4 213 447,70 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 180 197,70 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	30 750,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 210 947,70 €
Reprise du résultat excédentaire 2012		0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement		2 500,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433

Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Tarification du lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes » situé 57, route de Beaufort à Marcollin (38270)

Arrêté n° 2014-4396 du 17 juillet 2014

Dépôt en préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} juillet 2014 est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à au lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes ».

Article 4 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes » est tenu de transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification du lieu de vie et d'accueil « Au 38 petits pas » situé 40, avenue Victor Hugo à Pont-de-Claix (38800)

Arrêté n° 2014-4397 du 17 juillet 2014

Dépôt en préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :**Article 1 :**

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} juillet 2014 est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), pour l'accueil d'une personne et 29 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour l'accueil d'une mère avec son enfant.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à au lieu de vie et d'accueil « Au 38 petits pas ».

Article 4 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le lieu de vie et d'accueil « Au 38 petits pas » est tenu de transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification du lieu de vie et d'accueil « Au 38 petits pas » situé 40, avenue Victor Hugo à Pont-de-Claix (38800)

Arrêté n° 2014-4397 du 17 juillet 2014

Dépôt en préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :**Article 1 :**

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} juillet 2014 est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), pour l'accueil d'une personne et 29 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour l'accueil d'une mère avec son enfant.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à au lieu de vie et d'accueil « Au 38 petits pas ».

Article 4 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le lieu de vie et d'accueil « Au 38 petits pas » est tenu de transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification du lieu de vie et d'accueil « Ladoudine » situé hameau de Belle Lauze à Saint-Barthélemy-de-Séchillienne (38200)

Arrêté n° 2014-4398 du 17 juillet 2014

Dépôt en préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} juillet 2014 est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à au lieu de vie et d'accueil « Ladoudine ».

Article 4 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le lieu de vie et d'accueil « Ladoudine » est tenu de transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification du lieu de vie et d'accueil « Le Clidou » situé rue du Breuil à Pont-en-Royans (38680)

Arrêté n° 2014-4399 du 17 juillet 2014

Dépôt en préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} juillet 2014 est fixé à 15,87 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) qui se décompose comme suit :

-prix de journée : 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance ;

-forfait journalier complémentaire : 1,37 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à au lieu de vie et d'accueil « Le Clidou ».

Article 4 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le lieu de vie et d'accueil « Le Clidou » est tenu de transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification du lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou » situé le Gilet à Rencurel (38680)

Arrêté n° 2014-4401 du 17 juillet 2014

Dépôt en préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} juillet 2014 est fixé à 16.94 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) qui se décompose comme suit :

-prix de journée : 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance ;

-forfait journalier complémentaire : 2,44 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à au lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou ».

Article 4 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou » est tenu de transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification du lieu de vie et d'accueil « Château du Mollard » situé à Saint-Marcellin (38160)

Arrêté n° 2014-4402 du 17 juillet 2014

Dépôt en préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} juillet 2014 est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à au lieu de vie et d'accueil «Château du Mollard».

Article 4 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le lieu de vie et d'accueil « Château du Mollard » est tenu de transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification du lieu de vie et d'accueil « La Salsepareille » situé le Rosay à Chanas (38150)

Arrêté n° 2014-4403 du 17 juillet 2014

Dépôt en préfecture le : 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} juillet 2014 est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à au lieu de vie et d'accueil « La Salsepareille ».

Article 4 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le lieu de vie et d'accueil « La Salsepareille » est tenu de transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Montant et à la répartition, pour l'exercice 2014, des frais de siège social accordés à l'association Œuvre de Saint-Joseph, située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne

Arrêté n° 2014-4642 du 30 juin 2014

Dépôt en préfecture le : 04 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2012-8136 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 18 septembre 2012 autorisant le renouvellement des dépenses des frais du siège social de l'Œuvre de Saint-Joseph ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le montant global des frais de siège de l'association est fixé à 174 690 euros et réparti conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Les Espaces d'Avenir	51 599 euros
La Courte Echelle	87 393 euros
Le Service Educatif	21 548 euros
La Maison des Adolescents	14 150 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2014 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n° 2014-4734 du 30 juin 2014

Dépôt en préfecture le : 09 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Charmeyran » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 140 798	13 043 360
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 030 543	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 872 019	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	12 089 261,48	12 559 261,48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	470 000	

	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 12 089 261,48 euros** correspondant à un prix de journée de 186,70 euros applicable au 1^{er} juin 2014. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2012, soit 484 098,52 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarification 2014 accordée au lieu d'exercice de droits de visite
« Diapason », géré par l'établissement public départemental
« Le Charmeyran »**

Arrêté n° 2014-4753 du 30 juin 2014

Dépôt en préfecture le : 04 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu d'exercice de droit de visite « Diapason » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 920	160 295
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 264	
	Groupe III : Dépenses afférentes à l structure	8 111	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	157 762	157 762
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 157 762 euros, correspondant à un prix de journée de 31,19 euros au 1^{er} juin 2014.

La dotation globale intègre la reprise du résultat excédentaire 2 532,99 euros de l'exercice 2012.

L'activité de l'exercice 2014 est fixée à 5 000 visites.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2014 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à La Côte Saint-André

Arrêté n° 2014-4756 du 30 juin 2014

Dépôt en préfecture le : 04 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants "Les Tisserands" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	498 415	3 680 790
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 765 022	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	417 353	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 575 722	3 646 221
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	499	

Article 2 :

Les prix de journée 2014 applicables au 1^{er} juin 2014 sont fixés comme suit :

Internat : 183,40 euros.

Service d'accompagnement renforcé : 91,46 euros.

Il intègre une reprise de résultat 2012 excédentaire de 34 568,26 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2014 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin, sis 6 rue des Brieux à Saint-Egrève (38120)

Arrêté n° 2014-4769 du 03 juillet 2014

Dépôt en préfecture le : 15 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Maisons d'enfants Le Chemin sont autorisées comme suit :

Internat

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	589 225	4 805 404
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 227 707	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	988 472	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 660 638	4 795 084
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 9046	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 400	

Tinarroo

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000	395 200
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 200	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	395 200	395 200
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles :

- **pour l'Internat**, le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} juin 2014 est fixé à 169,44 euros;
- **pour Tinaroo**, la dotation globale de financement est fixée à 395 200 euros.

Ces montants intègrent une reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2012 de 10 320,08 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**



CONVENTION DE GESTION 2014-2017 DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre

Le Département de l'Isère,

Représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère – Hôtel du Département – BP 1096 – 38022 Grenoble cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente du 21 mars 2014,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Représentée par Madame Michal, Directrice par intérim de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère – 3 rue des Alliés – 38051 Grenoble cedex 9,

Ci-après dénommée « la CAF »,

Vu les articles L. 262-25.I et R. 262-60 du code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009,

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA.

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active (RSA) et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'allocations familiales et à la Mutualité sociale agricole, comme aux conseils généraux et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à son instruction administrative. Elle confie aux Caisses d'allocations familiales et de Mutualité sociale agricole, l'instruction, le calcul et le paiement du RSA. Elle garantit ainsi aux allocataires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le Président du Conseil général, prenant acte des termes de la loi du 1^{er} décembre 2008 et de l'expérience acquise avec la mise en place du RSA, confie également partiellement à la Caisse d'allocations familiales la mission d'aide à l'orientation des allocataires du RSA.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la CAF, et traduit une volonté forte de coopération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Un service de qualité à l'allocataire

1.1. L'offre de service de la branche Famille est définie par une convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2013–2017, signée par la CNAF et l'Etat. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service des CAF est une référence commune pour les deux parties.

1.2. La CAF assure aux allocataires du RSA un service au moins équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

1.3. En cours de convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties et après accord des deux parties, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant à la présente convention. Ces adaptations donnent lieu à rémunération au profit de la CAF dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

1.4. Le Département, qui a également en charge l'instruction des demandes, veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

1.5. Le Département et la CAF s'engagent à assurer des actions communes visant à maintenir et compléter les connaissances des référents, des instructeurs et des allocataires et améliorer l'accès au droit des allocataires. Une programmation est définie chaque année pour préciser le contenu, les modalités et la fréquence de ces actions communes.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CAF dans des délais lui permettant de respecter le socle de service prévu dans la COG.

Article 2 : L'appui à la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement

Conformément à la convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement signée entre l'Etat, le Département, la CAF, la MSA, Pôle emploi, les PLIE, l'UDCCAS, la CAF apporte son concours au Département pour la mise en œuvre du dispositif d'orientation de l'allocataire du RSA, en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision.

En complément des modalités prévues par les textes, et conformément aux orientations retenues par les partenaires dans le département, plusieurs expérimentations destinées à

améliorer l'efficacité du dispositif d'orientation sont en cours d'élaboration. Elles poursuivent plusieurs objectifs :

- Rendre visible aux yeux de l'allocataire les différentes étapes et les différents acteurs.
- Réduire les délais entre l'instruction, l'orientation et le démarrage de l'accompagnement.
- Permettre à l'allocataire de prendre une place à part entière dans le processus d'orientation.

Dans ce cadre là, lors de l'instruction de la demande, le recueil des DSP par la CAF n'est pas assuré au profit de la délivrance de différentes informations définies comme essentielles pour le futur bénéficiaire dont notamment des informations sur le RDV d'orientation.

Ces expérimentations sont destinées à être généralisées à l'ensemble du département, tout en laissant aux différents territoires du Département et à la CAF la charge d'adapter cette organisation aux ressources et acteurs du territoire. La gestion départementalisée des dossiers par la CAF ne permettant pas la gestion parallèle de différentes modalités, un socle de pratiques commun aux différents territoires sera déterminé..

Article 3 : Les délégations de compétences

3.1. Le Département délègue à la CAF, à la date de signature de la présente convention, les décisions suivantes :

- l'attribution simple de la prestation ou le rejet lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies,
- le paiement d'avances et d'acomptes, et d'avances sur droits supposés,
- le versement du RSA à une association agréée par le Département à cet effet,
- les remises de dettes lorsque l'indu de RSA n'est pas transféré au Département,
- la radiation,
- la suspension du versement de l'allocation lorsque cette suspension n'est pas liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou au contrat d'engagement réciproque (CER),
- l'ouverture du droit au RSA pour les travailleurs indépendants en activité depuis moins d'un an (application du forfait ressources y compris pour les sociétés) – cette délégation est détaillée en annexe 1 de la convention,
- l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants sauf pour les travailleurs non-salariés dont la forme juridique est une société – cette délégation est détaillée en annexe 1 de la convention,
- la dispense d'action en recouvrement des créances alimentaires,
- la suspension du RSA en cas de séjour hors de France de plus de 3 mois, (lorsque l'allocataire déclare un départ à l'étranger supérieur à 3 mois ou sans préciser de date de retour),
- le dépôt de plainte contre les allocataires du RSA en cas de suspicions de fraude, ainsi qu'en cas de faux et d'usage de faux. Cette délégation est détaillée en annexe à cette convention,
- la neutralisation des revenus salariés suite à une démission (cf. règlement technique de l'allocation RSA).

La CAF rend compte de ses délégations selon des modalités arrêtées en commun en Comité stratégique (cf. article 9.2).

Le Département conserve les attributions suivantes :

- l'évaluation des ressources des Travailleurs Non Saliés dont la forme juridique est une société,
- l'évaluation du droit au séjour pour les ressortissants de l'Espace Economique Européen et de la Suisse, ne répondant pas aux conditions de droit au séjour en référence au règlement technique de l'allocation RSA en Isère,
- la dérogation à l'ouverture de droit pour tous les étudiants, élèves et stagiaires (rémunérés ou non) au sens de l'article 612-8 du code de l'éducation pour les allocataires du RSA ayant plus de 25 ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître,
- l'évaluation des revenus des membres des associations communautaires,
- la suspension du versement liée au non établissement ou au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque,
- la levée de la suspension du versement liée au non établissement ou au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque,

- le traitement des recours administratifs et contentieux, excepté les recours contentieux liés au RSA activité concernant une remise de dette.

Délais et circuits

L'instruction des demandes de RSA est prise en charge par les services du Département, la CAF, les CCAS et les organismes agréés.

Le Département veille à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

La CAF prend et communique sa décision relevant de sa compétence dans le respect des délais de traitement du socle de service de la convention d'objectifs et de gestion.

Le Département, dans les domaines relevant de ses attributions, se prononce et communique ses décisions à la Caisse d'allocations familiales dans un délai de 30 jours.

Les circuits qui s'établissent dans la phase d'instruction et de gestion des dossiers sont optimisés et privilégient la recherche de la simplification, de la coproduction téléphonique et le recours aux nouvelles technologies de la communication.

Règlement technique

Le Département et la Caisse d'allocations familiales exercent leurs compétences dans le cadre d'un règlement technique qui précise les modalités pratiques des délégations et attributions.

Article 4 : Le juste droit et les contrôles

4.1. Le contrôle des allocataires bénéficiaires du RSA

La politique de maîtrise des risques est déterminée par la CNAF et s'applique à l'ensemble du réseau des CAF.

Depuis 2012, cette politique s'appuie sur le datamining (ciblage des dossiers en fonction des risques supposés) pour la majorité des contrôles tant sur place que sur pièces.

Le contrôle des allocataires bénéficiaires du RSA s'inscrit dans ce cadre.

Sur le plan pratique, des objectifs sont fixés nationalement par la CNAF à la CAF.

Chaque mois, la CAF lance les contrôles sur place et sur pièces qu'il lui paraît possible de réaliser. Ces contrôles ciblent les dossiers repérés à risque selon la méthode du datamining, dont ceux des allocataires du RSA.

Au-delà des contrôles sur place et sur pièces réalisés dans le cadre du datamining, sont également exécutés :

-des croisements systématiques de fichiers, notamment avec la Direction générale des finances publiques et Pôle Emploi,

-des contrôles thématiques (boucles qualité) dont le contenu est totalement défini au plan national,

-des contrôles dits métier relevant des délégataires de l'agent comptable et consistant essentiellement à vérifier l'habilitation de l'ordonnateur, la conformité de la saisie par rapport aux justificatifs produits et la bonne application de la réglementation.

4.2. Au-delà de ce plan de contrôle défini nationalement, le Département a la possibilité de demander l'exécution de contrôles supplémentaires sur place dans la limite de 60 par an. Ces contrôles sont réalisés gratuitement par la CAF. La CAF prévient le Département de l'atteinte de ce seuil limite de 60 contrôles.

4.3. Au-delà, des compléments locaux peuvent être sollicités dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Ces éventuels contrôles supplémentaires sont facturés par la CAF à raison de 210 euros par contrôle.

4.4. Plus tard, à la fin du 1^{er} semestre de l'année N+1, la CAF fournit au Département un bilan de ce plan de contrôle au titre du RSA. Ce bilan indiquera, en nombre et en pourcentage, les contrôles effectués sur pièces et sur place, leurs incidences en montants d'indus et rappels et leur poids dans le dispositif global de contrôle de la CAF.

Article 5 : La gestion des indus et du contentieux

Les indus RSA sont recouverts par la Caisse d'allocations familiales prioritairement par retenue sur le montant des prestations dans le cadre du dispositif réglementaire en vigueur (fongibilité).

5.1. Les demandes de remises de dettes concernant les indus non transférés

Les demandes de remises de dettes concernant les indus non transférés sont décidées par la CAF sur délégation du Département au directeur, après avis de la commission administrative selon les modalités qui s'appuient notamment sur un barème (cf. règlement technique).

Un bilan semestriel de cette délégation est transmis par la CAF dans les conditions décrites à l'article 9.3 (indicateurs).

5.2. Le transfert des créances non recouvrées

En cas de non remboursement de 3 échéances consécutives, les indus sont transférés au Département pour mise en recouvrement public. Ce transfert s'effectue sous format papier et comporte pour chaque indu les informations suivantes issues du système d'information ou ajoutées manuellement :

- état civil (nom – adresse – date de naissance – n° allocataire),
- éléments relatifs à la création de l'indu : rang – période– date d'implantation - prestation concernée – montant total – mode de détection,
- nature de l'indu : élément de calcul (s'il s'agit d'un élément de calcul) – changement de situation (préciser, y compris si situation familiale et mouvement d'enfant) – autre organisme ou mutation (prévoir transfert au CG concerné) – calcul de droit (lequel) – radiation (le cas échéant indiquer la date) – responsabilité,
- solde réel de la créance à la date du transfert,
- éléments relatifs à la remise de dette le cas échéant (remise totale ou partielle – montant - date),
- éléments de contexte : dépôt de surendettement – passage en Commission des fraudes : date et décision – dépôt de plainte),
- tout autre élément en possession de la CAF et utile au Département pour le recouvrement public de la créance.

A terme, il est prévu au niveau national que des échanges d'information dématérialisées conformément à l'article 6, puisse compléter puis remplacer ces échanges manuels.

Le règlement technique décrit les conditions de l'examen des demandes de remises de dettes à ce stade et d'application du barème ainsi que les modalités de gestion des dossiers de fraude (périodicité des signalements, informations transmises, etc....).

5.3. Recours administratifs liés aux indus

Le Département examine les recours administratifs liés au bien-fondé de l'indu, sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la Commission de recours amiable de la CAF, y compris les recours des allocataires du RSA activité. La CAF fournit gracieusement au Département les éléments permettant à ce dernier de statuer sur ces contestations de droits ainsi que sur les demandes de remises de dettes émises par les allocataires sur les indus transférés.

5.4. Dépôts de plainte

Le Département délègue à la CAF les dépôts de plainte concernant le RSA selon les modalités précisées en annexe 2.

Conformément à l'article 85 du code de procédure pénale, seul un dépôt de plainte simple (sans constitution de partie civile) sera réalisé dans un premier temps.

La constitution de partie civile est faite par la CAF et pour son compte lors de l'audience correctionnelle pour réclamer des dommages et intérêts et l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale .

Lors de son dépôt de plainte et de l'audience correctionnelle, la CAF justifie, auprès du Procureur, puis du juge, de l'intégralité du préjudice subi, y compris la créance RSA.

Le Département ne demande néanmoins pas de constitution de partie civile pour son propre compte, aucun dommage et intérêt n'étant réclaté et le titre de recette émis ou à émettre étant exécutoire.

Article 6 : Les outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales par la CAF est mis en œuvre par la CNAF, qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène

sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la CNAF selon les procédures en vigueur.

La CAF met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques (ELISA) selon les modèles nationaux qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la CNAF, de l'Association des départements de France, et avec le concours de représentants des CAF et des Conseils généraux.

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas faire l'objet de modification au niveau local. Les éventuelles évolutions souhaitées par les partenaires (Département, CAF,...) doivent être soumises au groupe évoqué dans le paragraphe précédent, par le biais d'une fiche d'expression de besoin.

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif RSA.

Lorsque les instructions sont assurées par la CAF, elle utilise l'offre de service @rSa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisées (à terme exclusivement) sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens, mensuels ou ponctuels et comportent des informations correspondant soit à l'instruction des demandes, soit à la gestion et au suivi des allocataires, soit au suivi financier des allocataires du RSA. Ces échanges peuvent prendre la forme de fichiers informatiques qui transitent par le Centre Serveur National des CAF, soit par l'utilisation de « Webservices », ou de la consultation directe au travers du portail Extranet CAF (Cafpro).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être « véhiculée » par d'autres supports.

Les habilitations à l'offre de service @rSa

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @rSa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la CAF.

Le dispositif d'habilitation, intitulé « Habtiers », gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans Habtiers. La CAF dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les utilisateurs désignés par le Département.

6.3 Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CAF au moyen de son système d'information national.

6.4. La convention de mise à disposition

Les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @rSa figurent dans une convention de mise à disposition qui doit être signée par chaque partenaire souhaitant utiliser l'offre de service.

6.5. Cafpro

Le Département dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des allocataires de RSA via un service Extranet d'information : Cafpro. Ce service est également proposé à l'ensemble des instructeurs et référents uniques, ainsi qu'à la Trésorerie départementale pour favoriser l'exercice de la mission de recouvrement des indus.

La CAF dans le cadre de sa politique de sécurité, sollicitera de façon régulière le Département sur la mise à jour des habilitations Cafpro.

Article 7 : Coût de gestion du RSA

L'instruction administrative et le versement du RSA, conformément au socle de base défini à l'article 1, sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CAF.

La délégation de l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants sera facturée par la CAF au Département à raison de 24 euros par évaluation (à l'exception des ouvertures de droits pour lesquelles est appliqué un forfait ressources).

La délégation de la gestion des dépôts de plainte sera facturée par la CAF au Département à raison de :

- 100 euros par dossier étudié en commission des fraudes et comportant du RSA,
- 250 euros par dépôt de plainte pour les dossiers comportant du RSA et d'autres prestations,
- 500 euros par dépôt de plainte pour les dossiers comportant uniquement du RSA.

Article 8 : Les dispositions financières

L'Etat et le Département assurent le financement des dépenses constatées par la CAF pour le paiement des allocations de RSA. Le principe d'une stricte neutralité des flux financiers est réaffirmé. Le paiement des prestations du RSA pour le compte de l'Etat et du Département est assuré par la CAF qui mobilise à cet effet la trésorerie de la sécurité sociale.

En début de mois, une demande d'acompte est générée de manière automatique à partir des données enregistrées dans le système d'information au cours du mois civil précédent. Elle est communiquée au Conseil général sous forme de flux dématérialisée et sous format papier après signature par la CAF.

Les acomptes sont versés par le Département conformément à la demande d'acompte établie chaque début de mois de manière automatique sur la base des paiements du mois précédent et transmise par flux et par courrier ou mail après signature. La date limite de réception du règlement du Département est fixée au plus tard au cinquième jour du mois suivant la réception de la demande d'acompte (ou au jour ouvré le plus proche).

Ils donnent lieu à une régularisation à l'occasion de la fin de chaque exercice comptable, conformément aux consignes de la CNAF.

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement de pénalités de retard calculées comme suit :

Montant qui aurait dû être versé au titre du mois N x moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu x nombre de jours de retards / 360 (jours)

Le paiement des forfaits liés à la délégation de l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants et de la gestion des dépôts de plainte s'effectuera par versement annuel sur la base d'une facture et sur production d'une liste correspondant aux allocataires pour lesquels la délégation a été réalisée.

Article 9 : Concertation entre les parties et suivi et évaluation de la convention

9.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage commun entre le Département, la Caisse d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole peut être créé afin de suivre la bonne mise en œuvre de cette convention et son évolution éventuelle.

Composé des directeurs de la CAF et de la MSA (ou de leurs représentants) et du Vice-président du Département chargé de l'action sociale et de l'insertion, le comité de pilotage est chargé du règlement des litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention.

Le secrétariat du comité de pilotage est tenu par un cadre de la direction de l'insertion et de la famille du Département.

9.2 Comités stratégiques

Composé de représentants de chaque partie, piloté par le Département, le comité stratégique assure le suivi technique de la gestion de l'allocation du RSA, les relations entre les différents acteurs et tout autre élément ressortant de la gestion de cette prestation.

Il se réunit 2 fois par an et assure plus particulièrement les missions suivantes :

- préparation des conventions de gestion,
- préparation de l'actualisation et suivi de la mise en œuvre du règlement technique de l'allocation,

- contrôle et suivi des compétences déléguées et des missions complémentaires confiées par le Département,
- suivi de l'évolution des procédures et des charges de travail.

Le secrétariat du comité stratégique est tenu par un cadre de la direction de l'insertion et de la famille du Département.

9.3. Comités techniques de suivi

Ils se réunissent 3 fois par an sous la responsabilité d'un cadre du Département, et sont chargé de :

- mettre en œuvre le règlement technique de l'allocation,
- suivre l'actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle afin de pouvoir préparer l'actualisation de ce règlement,
- suivre l'application des procédures et régler toutes les difficultés techniques qui en découlent.

9.4 Indicateurs d'évaluation et de suivi de la convention

Fournis deux fois par an, les indicateurs suivants permettront de suivre la réalisation des objectifs visés ci-dessus :

- nombre de dossiers d'instruction traités (données CAF),
- nombre d'ouvertures de droit par rapport au nombre de dossiers déposés instruits, délais moyens réels de paiement (données CAF par sondage) selon le type d'instructeurs (ces délais sont calculés une fois par an, éventuellement tous les 2 ans et font l'objet d'un examen conjoint CAF / Département),
- nombre de dossiers traités en moins de 10 jours/nombre de dossiers traités en plus de 10 jours (données CAF),
- nombre de dossiers dont l'instruction se révèle incomplète et/ou erronée (faisant l'objet d'une demande de pièces complémentaires) (données CAF par sondage),
- taux de contentieux dirigés contre les décisions individuelles relatives aux droits à l'allocation et taux de succès de ces requêtes (données CG),
- la durée moyenne dans le dispositif RSA,
- nombre de sorties du dispositif RSA et la répartition par motif de sortie.

Le bilan de la délégation relative aux remises de dettes sur les indus non transférées fait également partie des éléments fournis par la CAF au CG en avril pour l'année n-1, et en octobre pour le 1^{er} semestre de l'année n. Ce bilan comprend le nombre et le montant des remises de dettes accordées, refusées, et refusées partiellement, différenciées selon :

- le motif de l'indu (déclaration tardive, erreur de l'organisme payeur OP, fraude,)
- le rang de l'indu,
- l'année de rattachement de l'indu,
- les différents critères de remise de dettes tels qu'ils figurent dans le règlement technique de l'allocation.

En outre, le Département se réserve le droit de procéder à des contrôles, par sondage, des dossiers individuels, afin de vérifier le respect des prescriptions du règlement technique.

Un bilan de l'exécution de la délégation à la CAF de l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants et de la gestion du dépôt de plainte sera réalisé annuellement en fin d'exercice. Il sera présenté en comité stratégique et le bilan quantitatif sera joint en justificatif de la facturation correspondante.

En particulier, devra être transmis le détail des décisions relatives à la délégation de la gestion des dépôts de plainte (liste des dossiers détectés, des dossiers RSA examinés par la commission et des dossiers ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte), ainsi que les tableaux de bord de l'activité relative à l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants.

Article 10 : Contenu et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenant.

Elle sera réexaminée dans le deuxième semestre 2017.

Article 11 : Révision de la convention

La présente convention et ses avenants sont adaptés en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettraient en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

La convention et ses avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec un préavis de trois mois, une fois épuisées les modalités de règlement amiable prévues à l'article 9.1.

Fait à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère,
Le Président du Conseil général

Pour la Caisse d'allocations familiales de l'Isère,
La Directrice par intérim

ANNEXE 1 RELATIVE A LA DELEGATION DE L'EVALUATION DES RESSOURCES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

L'offre de service de la CAF comprend les éléments suivants :

A / Gestion de la procédure d'évaluation dès la manifestation de l'allocataire

- appels de pièces,
- fixation de rendez-vous si nécessaire,
- coproduction téléphonique,
- gestion de la relation de service (accueils physiques et téléphoniques),
- calcul des ressources en fonction de la doctrine du Département (évaluation ou application du forfait ressources),
- transmission au département des dossiers concernant les sociétés si une évaluation des ressources est nécessaire (sociétés en activité depuis plus d'un an),
- transmission pour avis au département des dossiers complexes.

B / Gestion de la procédure de renouvellement des droits

Appels en amont des documents nécessaires,

- relance éventuelle avec demande d'envoi direct des pièces manquantes au département pour les sociétés,
- gestion de la relation de service,
- évaluation et mise à jour des ressources en fonction de la doctrine du Département pour les entreprises individuelles,
- mise à jour des ressources en fonction de l'évaluation des ressources effectuée par le Département pour les sociétés.

C / L'activité est confiée à un groupe limité d'experts des prestations légales

Une à deux rencontres par an sont organisées entre ce service spécifique et le service action sociale et insertion du Département.

D / Etablissement et transmission des tableaux de bord liés à cette délégation

Le travail d'évaluation des ressources fait l'objet d'une vérification par sondage, conformément au plan de maîtrise des risques de la CAF et au principe de séparation ordonnateur / comptable. Suite à la mise en place de cette évaluation lors de la précédente convention, un coût par évaluation réalisée de 24 euros a pu être déterminé. Pour rappel, l'application du forfait ressources ne donne pas lieu à une facturation.

ANNEXE 2 RELATIVE A LA DELEGATION DE LA GESTION DES FRAUDES ET DES DEPOTS DE PLAINTE

Préambule

Le Département et la CAF conviennent que l'action pénale, de par la lourdeur de la procédure, de ses délais de traitement, mais aussi de par son impact pour des allocataires souvent en situation d'extrême fragilité, doit être réservée aux cas les plus graves (escroquerie, usage de faux documents ou fausses identités) ou à ceux que décidera la commission des fraudes, à laquelle participe le Département pour tous les dossiers comportant du RSA.

Le Département ne prononce pas d'amende administrative prévue à l'article L 262-52 du code de l'action sociale et de la famille, considérant la majoration d'indu induite (historique de créance passant de 2 à 3 ans suite à la qualification de fraude) et la précarité des allocataires. L'objectif de recouvrement de la créance en elle-même est considéré comme suffisant.

La CAF et le Département considèrent donc que, pour les dossiers reconnus frauduleux par la commission précédemment citée, les principes suivants sont à privilégier :

- Dossiers comportant du RSA et des prestations familiales : l'application de pénalités financières au titre de l'article L 114-17 du code de Sécurité sociale représente pour la CAF une sanction mieux adaptée qu'un dépôt de plainte, en raison de son caractère individualisé et des possibilités de recours existantes. Le montant de la pénalité est basé sur le montant des indus de prestations familiales hors RSA.

- Dossiers comportant uniquement du RSA : en fonction de l'analyse qu'elle aura faite, la commission se prononcera soit pour un avertissement, soit pour un dépôt de plainte.

Dans le respect des principes énoncés ci-dessus, l'offre de service de la CAF comprend les éléments suivants :

1. Détection et étude des dossiers potentiellement frauduleux

- Détection des dossiers suspects et validation par l'encadrement.

- Respect du principe contradictoire pour permettre à l'allocataire d'apporter à la CAF des informations ou justifications de sa situation soit auprès du contrôleur assermenté soit auprès du médiateur de la CAF (sauf à la marge cas de fraude portant sur des escroqueries signalées principalement par des services extérieurs (CODAF, GIR, services de police, gendarmerie, etc).

- Préparation des dossiers soumis à la commission des fraudes. Une fiche de synthèse par dossier est remise en séance à chaque participant.

- Examen en commission des fraudes des dossiers (commission pluridisciplinaire associant un représentant du Département pour les créances RSA avec voix consultative).

- Notifications en lettre recommandée avec accusé de réception des décisions à l'allocataire.

Cette prestation est facturée à hauteur de 100 euros par dossier étudié en commission des fraudes.

2. Dépôt de plainte des dossiers comportant du RSA

- Dépôt de plainte.

- Envoi d'une plainte simple en lettre recommandée avec AR au Procureur de la République.

- En cas de convocation par les services de gendarmerie, déplacement du représentant de la CAF pour être entendu.

Préparation du dossier en vue du passage devant le Tribunal correctionnel :

- la consultation du dossier pénal (Grenoble, Vienne),

- la rédaction des conclusions,

- l'élaboration d'une attestation des paiements et remboursements mensuels au regard des créances concernées par le dépôt de plainte.

Représentation devant le Tribunal correctionnel ou la Cour d'appel.

En cas d'empêchement à assister à l'audience, les documents mentionnés ci-dessus sont adressés au greffe du Tribunal concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou fax.

Transmission des décisions de justice au Conseil général au fur et à mesure de leur réception.

Cette prestation est facturée à hauteur de :

- 250 euros par dépôt de plainte pour les dossiers comportant des créances RSA et des autres créances,

- 500 euros par dépôts de plainte pour les dossiers comportant uniquement des créances RSA.

Un bilan de l'exécution de cette délégation sera joint à chaque facturation annuelle.

**



**CONVENTION DE GESTION
DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**



Entre

Le Département de l'Isère,

Représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère – Hôtel du Département - BP 1096 - 38022 Grenoble cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente du 24 janvier 2014,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord,

Représentée par la Directrice générale par intérim, Madame Marie-Christine Chambe et par le Président du conseil d'administration, Monsieur Jean-François Bouchet,

Ci-après dénommée « la CMSA »,

Vu les articles L. 262-25.I et R. 262-60 du code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009,

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA.

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'allocations familiales (CAF) et à la Mutualité sociale agricole (MSA), comme aux conseils généraux et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à son instruction administrative.

Elle confie aux caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole, l'instruction, le calcul et le paiement du RSA. Elle garantit ainsi aux allocataires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le Président du Conseil général, prenant acte des termes de la loi du 1^{er} décembre 2008 et de l'expérience acquise avec la mise en place du RSA, confie également à la Caisse d'allocations familiales et à la Mutualité sociale agricole une part de la mission d'aide à l'orientation des allocataires du RSA ; cette mission se décline de manière adaptée selon les territoires et les organismes.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la MSA. Elle traduit une volonté forte de coopération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Un service de qualité à l'allocataire

1.1 L'offre de service Famille en MSA est définie par la convention d'objectifs et de gestion jointe en annexe pour la période 2011-2015, signée par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'Etat. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses adhérents et de ses partenaires.

Le RSA est intégré dans « les rendez vous MSA » visant à permettre aux adhérents de bénéficier de la plénitude de leurs droits, notamment en santé.

Ce socle de service de la MSA est une référence commune pour les deux parties.

1.2 La CMSA assure aux allocataires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

1.3 En cours de convention, à la demande du Département et après acceptation par la CMSA, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant à la présente convention. Ces adaptations donnent lieu à rémunération au profit de la CMSA dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

1.4 Le Département, qui a également en charge l'instruction des demandes, veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CMSA dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 2 : L'appui à la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement

Conformément à la convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement signée entre l'Etat, le Département, la CAF, la MSA, Pôle emploi, les PLIE, l'UDCCAS, la CMSA apporte son concours au Département pour la mise en œuvre du dispositif d'orientation de l'allocataire du RSA, en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision.

Concrètement, le recueil des données socioprofessionnelles consiste d'une part, à saisir les données socio professionnelles sur la base d'un référentiel national et d'autre part, à transmettre au Conseil général des données socioprofessionnelles.

Les données socioprofessionnelles recueillies à l'issue de la phase d'instruction lors d'un entretien avec le bénéficiaire sont transmises au Département aux fins de lui apporter les premiers éléments utiles à l'orientation du bénéficiaire.

Les modalités opérationnelles sont précisées dans la convention précitée.

Ce recueil est réalisé à titre gratuit.

Article 3 : Les délégations de compétences

3.1. Le Département délègue à la CMSA, à la date de signature de la présente convention, les décisions suivantes :

-l'attribution simple de la prestation ou le rejet lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies,

-la prorogation et le renouvellement du droit,

-la révision du droit,

-le paiement d'avances et d'acomptes, et d'avances sur droits supposés,

-les remises de dettes lorsque l'indu de RSA n'est pas transféré au Département,

-le versement du RSA a une association agréée par le Département à cet effet,

-la radiation,

-la suspension du versement de l'allocation lorsque cette suspension n'est pas liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou au contrat d'engagement réciproque (CER),

-la suspension immédiate du RSA en cas d'obstruction à contrôle avec information des services du Conseil général,

-la suspension du RSA en cas de séjour hors de France de plus de 3 mois, (lorsque l'allocataire déclare un départ à l'étranger supérieur à 3 mois ou sans préciser de date de retour),

-la neutralisation des revenus salariés suite à une démission (cf. règlement technique de l'allocation RSA).

Ces délégations de compétences sont exercées à titre gratuit par la CMSA des Alpes du Nord. La CMSA rend compte de ses délégations selon des modalités arrêtées en commun en Comité technique de suivi.

Le Département conserve les attributions suivantes :

- la désignation de l'allocataire en cas de désaccord au sein du couple;
- la dispense d'action en recouvrement créance alimentaire;
- l'évaluation du droit au séjour pour les ressortissants de l'Espace Economique Européen et de la Suisse,
- la dérogation à l'ouverture de droit pour les personnes Travailleurs Non Salariés ne relevant pas du régime agricole pour les allocataires du RSA ayant plus de 25 ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants à naître,
- la dérogation à l'ouverture de droit pour les étudiants, élèves et stagiaires au sens de l'article 612-8 du code de l'éducation pour les allocataires du RSA ayant plus de 25 ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître,
- l'évaluation des revenus des membres des associations communautaires,
- le maintien du RSA en cas de séjour hors de France de plus de trois mois,
- le dépôt de plainte contre les allocataires du RSA en cas de suspicions de fraude ainsi qu'en cas de faux et d'usage de faux,
- la suspension du versement liée au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque,
- la levée de la suspension du versement liée au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque,
- le traitement des recours administratifs et contentieux, excepté les recours contentieux liés au RSA activité concernant une remise de dette.

3.3 L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés agricoles

Une commission « RSA-NSA » pour les non salariés agricoles est mise en place par le Département. Elle est composée de représentants de la Direction départementale de l'Isère service agriculture, CMSA, Chambre d'agriculture et du CG. Cette commission procède à la double évaluation sociale et économique des dossiers des non salariés agricoles pour lesquels une évaluation des ressources est nécessaire. Elle émet un avis qui permettra la prise de décision par le Président du Conseil général.

La CMSA prépare l'ordre du jour, recueille les informations nécessaires et opère un pré-calcul du droit.

3.4 Délais et circuits

L'instruction des demandes de RSA est prise en charge par les services du Département, la CAF, la CMSA, les CCAS et les organismes agréés.

Le Département veille à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

La CMSA prend et communique sa décision relevant de sa compétence dans le respect des délais de traitement du socle de service de la convention d'objectifs et de gestion.

Le Département, dans les domaines relevant de ses attributions, se prononce et communique ses décisions à la CMSA dans un délai de 30 jours.

Les circuits qui s'établissent dans la phase d'instruction et de gestion des dossiers sont optimisés et privilégient la recherche de la simplification, de la coproduction téléphonique et le recours aux nouvelles technologies de la communication.

3.5 Règlement technique

Le Département et la CMSA exercent leurs compétences dans le cadre d'un règlement technique qui précise les modalités pratiques des délégations et attributions.

Article 4 : Le juste droit, les contrôles et la lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques est déterminée par la CCMSA selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels qui s'applique à l'ensemble du réseau MSA. Au-delà de ce socle de base national, des compléments locaux peuvent y être apportés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Ces éventuels contrôles supplémentaires sont facturés par la CMSA.

4.1. Le contrôle des bénéficiaires de RSA fait l'objet, chaque année, d'un plan qui prend en compte une analyse des risques au plan national et local, les orientations nationales en matière de maîtrise des risques, permettant de déterminer les cibles et les objectifs de contrôle que la CMSA propose au Département. Le plan de contrôle et de vérification de l'agent comptable intègre ces contrôles.

4.2 La densité de contrôle est fixée annuellement sur la base des dispositions fixées dans le plan national de maîtrise des risques. Ces actions de contrôle peuvent intégrer des demandes provenant du Conseil général.

4.3 Ce plan national est le cas échéant, complété d'actions locales établies d'un commun accord avec le Département.

Toute demande d'augmentation de cette densité nécessitant des moyens supplémentaires est négociée entre les parties.

4.4. Au plus tard à la fin du 1^{er} semestre de l'année N+1, la CMSA fournit au Département un bilan de ce plan de contrôle au titre du RSA. Ce bilan indiquera en nombre et en pourcentage les contrôles effectués sur pièces et sur place et leur poids dans le dispositif global de contrôle de la CMSA.

Article 5 : La gestion des indus et du contentieux

Les indus RSA sont recouverts par la CMSA par retenue sur le montant des prestations dans le cadre du dispositif réglementaire en vigueur (fongibilité).

5.1 Les demandes de remises de dettes concernant les indus non transférés

Les demandes de remises de dettes concernant les indus non transférés sont décidées par la CMSA sur délégation du Département au directeur, après avis de la commission amiable selon les modalités qui s'appuient notamment sur un barème (cf. la CMSA transmet annuellement au Conseil général un bilan de cette délégation qui comprend le nombre de remises de dettes accordées et refusées différenciées selon :

- le montant de la remise (totale ou partielle),
- le motif de l'indu (déclaration tardive, erreur OP, suspicion de fraude,...),
- le rang de l'indu,
- l'année de rattachement de l'indu.

5.2. Le transfert des créances non recouvrées

En cas de non remboursement de 3 échéances consécutives, les indus sont transférés au Département pour mise en recouvrement public. Cette information s'effectue sous format informatique (Excel) et comporte pour chaque indu les informations suivantes :

- état civil (nom – adresse – date de naissance – n° allocataire),
- éléments relatifs à la création de l'indu : rang – période– date d'implantation — prestation concernée – montant total – mode de détection,
- nature de l'indu : élément de calcul (s'il s'agit d'un élément de calcul) – changement de situation (préciser, y compris si situation familiale et mouvement d'enfant) – autre organisme ou mutation (prévoir transfert au CG concerné) – calcul de droit (lequel) – radiation (le cas échéant indiquer la date) – responsabilité,
- éléments relatifs à la remise de dette le cas échéant (remise totale ou partielle – montant - date),
- éléments de contexte : dépôt de surendettement – passage en Commission des fraudes : date et décision – dépôt de plainte),

-éléments de précision sur la situation à la date du transfert : montant des sommes déjà remboursées au moment du transfert – solde réel à la date de dernier recouvrement – date d'édition – Quotient Familial.

Le règlement technique décrit les conditions de l'examen des demandes de remises de dettes à ce stade et d'application du barème ainsi que les modalités de gestion des dossiers de fraude (périodicité des signalements, informations transmises, etc...).

5.3 Recours administratifs liés aux indus

Le Département examine les recours administratifs liés au bien-fondé de l'indu, sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la Commission de recours amiable de la CMSA, y compris les recours des allocataires du RSA activité. La CMSA fournit gracieusement au Département les éléments permettant à ce dernier de statuer sur ces contestations de droits ainsi que sur les demandes de remises de dettes émises par les allocataires sur les indus transférés (cf. 5.2).

Article 6 : Les outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la MSA, qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la MSA selon les procédures en vigueur.

La CMSA met à disposition du département des informations administratives nominatives, financières et statistiques selon les modalités définies conjointement. Les données sont accessibles sur le centre serveur national CNAF.

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif RSA.

Le Département examine avec la CMSA les modalités d'accès aux informations nominatives concernant les dossiers des allocataires de RSA.

Lorsque les instructions sont assurées par la CMSA, elle utilise l'offre de service @rSa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisées (à terme exclusivement) sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit par consultation directe au travers du portail Extranet CMSA (MSApro).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être « véhiculée » par d'autres supports.

6.2 Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CMSA au moyen de leur système d'information national.

6.3.1 MSApro

Le Département dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des allocataires de RSA via un service Extranet d'information : MSApro. Ce service pourrait également être proposé à l'ensemble des instructeurs et référents uniques, ainsi qu'à la Trésorerie départementale pour favoriser l'exercice de la mission de recouvrement des indus.

Article 7 : Coût de gestion du RSA

L'instruction administrative et le versement du RSA, conformément au socle de base défini à l'article 1, sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CMSA.

Le cas échéant, en cas de demande complémentaire, le coût sera défini nationalement selon le principe des unités d'activités (UA) servant de base à l'application du Règlement de Financement Institutionnel de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 8 : Les dispositions financières

L'Etat et le Département assurent le financement des dépenses constatées par la CMSA pour le paiement des allocations de RSA. Le principe d'une stricte neutralité des flux financiers est réaffirmé. Le paiement des prestations du RSA pour le compte de l'Etat et du Département est assuré par la CMSA qui mobilise à cet effet la trésorerie de la sécurité sociale.

En début de mois, une demande d'acompte est générée de manière automatique à partir des données enregistrées dans le système d'information au cours du mois civil précédent. Elle est communiquée au Conseil général sous forme de flux dématérialisée et sous format papier après signature par la CMSA.

Les acomptes sont versés par le Département au plus près de la demande d'acompte établie par la CMSA et au plus tard le cinquième jour du mois ou le jour ouvré le plus proche.

Ils donnent lieu à une régularisation à l'occasion de la fin de chaque exercice comptable.

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement de pénalités de retard calculées comme suit : montant qui aurait dû être versé au titre du mois N x moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu x nombre de jours de retards / 360 (jours).

Article 9 : Concertation entre les parties et suivi et évaluation de la convention

9.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage commun entre le Département, la Caisse d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole est créé afin de suivre la bonne mise en œuvre de cette convention et son évolution éventuelle.

Il est composé des directeurs de la CAF et de la MSA (ou de leurs représentants) et du Vice-président du Département chargé de l'action sociale et de l'insertion. Ce comité est chargé du règlement des litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention.

La présente convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Le comité de pilotage mandate deux comités stratégiques (un avec la CAF et un avec la MSA), composés de représentants de chaque partie, piloté par le Département et qui assurent le suivi technique de la gestion de l'allocation du RSA, les relations entre les différents acteurs et tout autre élément ressortant de la gestion de cette prestation.

Le secrétariat du comité de pilotage est tenu par un cadre de la direction de l'insertion et de la famille du Département.

9.3 Comités techniques de suivi

Ils assurent les missions suivantes :

- préparation de l'actualisation et suivi de la mise en œuvre du règlement technique de l'allocation ;
- contrôle et suivi des compétences déléguées et des missions complémentaires confiées par le Département ;
- suivi de l'évolution des procédures et des charges de travail.

9.3 Indicateurs d'évaluation et de suivi de la convention

Fournis deux fois par an, les indicateurs suivants permettront de suivre la réalisation des objectifs visés ci-dessus :

- nombre de dossiers d'instruction traités (données MSA),
- nombre d'ouvertures de droit par rapport au nombre de dossiers déposés instruits, délais moyens réels de paiement (données MSA par sondage) selon le type d'instructeurs,
- nombre de dossiers traités en moins de 10 jours/nombre de dossiers traités en plus de 10 jours (données MSA),
- nombre de dossiers dont l'instruction se révèle incomplète et/ou erronée (faisant l'objet d'une demande de pièces complémentaires) (données MSA par sondage),
- taux de contentieux dirigés contre les décisions individuelles relatives aux droits à l'allocation et taux de succès de ces requêtes (données CG).

Le bilan de la délégation relative aux remises de dettes sur les indus non transférées fait également partie des éléments fournis par la CMSA au Département.

En outre, le Conseil général se réserve le droit de procéder à des contrôles, par sondage, des dossiers individuels, afin de vérifier le respect des prescriptions du règlement technique.

Article 10 : Contenu et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenant.

Elle sera réexaminée dans le deuxième semestre 2017.

Article 11 : Révision de la convention

La présente convention et ses avenants sont adaptés en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

La convention et ses avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec un préavis de trois mois, une fois épuisées les modalités de règlement amiable prévues à l'article 9.1.

Fait à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère,
Le Président du Conseil général

Pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes du Nord,
La Directrice générale par intérim,

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2014-4961 du 8 juillet 2014

Date de dépôt en Préfecture : 15 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-11879 du 30 décembre 2013 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6990 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2014-4445 du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2014-4961 recrutant à compter du 1^{er} juin 2014, Monsieur Abdelmijd Ben Haddouch, chargé de mission « prévention jeunesse »,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Madame Claire Epailard**, directrice adjointe du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,

- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Jacques Boulon, chef du service aménagement,
Madame Candy Dubordeaux, chef du service éducation,
Monsieur Patrick Wormser, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
Madame Nadège Peysson, responsable accueil familial,
Madame Catherine Coulon, chef du service PMI,
Madame Catherine Caillat, chef du service autonomie,
Madame Aurélie Godfernaux, chef du service action sociale,
Madame Claudine Guillaume, chef du service insertion,
Monsieur Christophe Sauer, chef du service ressources « Vals du Dauphiné »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Abdelmjid Ben Haddouch**, chargé de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire, et de **Madame Claire Epailard**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 6 :

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

Article 7 :

L'arrêté n° 2014-4445 du 20 juin 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n° 2014-5485 du 11 juillet 2014

Date dépôt en Préfecture : 18/07/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-11879 du 30 décembre 2013 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-12320 du 2 janvier 2013 relatif aux attributions de la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté n° 2014-4432 du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté et la note de service nommant Monsieur Paul Mongelli, chef du service exploitation de sites par intérim, à compter du 14 juillet 2014,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe Salomon**, directeur de l'immobilier et des moyens, et à **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint de l'immobilier et des moyens, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'immobilier et des moyens, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Arnaud Catelin, chef du service travaux d'aménagement et à

Madame Claire Dubois Pebay, adjointe au chef du service travaux d'aménagement,

Madame Naima Perrin-Bayard, chef du service des biens départementaux,

Monsieur Paul Mongelli, chef du service exploitation de sites par intérim,

Monsieur Jean-Michel Oddoux, chef du service gestion du parc,

Monsieur Mathieu Heintz, chef du service ressources « immobilier et moyens », et à

Monsieur Philippe Le Floch, adjoint au chef du service ressources « immobilier et moyens »

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Christophe Salomon**, directeur, et de **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'immobilier et des moyens.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-4432 du 20 juin 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2014-5495 du 11 juillet 2014

Date de dépôt en Préfecture : 18/07/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-11879 du 30 décembre 2013 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-9710 du 25 octobre 2012 portant attribution de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté n° 2014-4436 du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Mathilde Le Roc'h Morgère, en qualité de directrice adjointe des archives départementales, à compter du 1^{er} juillet 2014,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à (**poste en cours de recrutement**), directeur de la culture et du patrimoine, et à **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Cayol-Gerin, chef du service patrimoine culturel et à
 Madame Béatrice Ailloud, adjointe au chef du service patrimoine culturel,
 Madame Hélène Viallet, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement de Madame Viallet, et à
 Mesdames Nathalie Bonnet et Mathilde Le Roc'h Morgère, conservatrices adjointes des archives départementales,
 Madame Suzanne Segui, chef du service lecture publique et à
 Madame Elise Turon, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Saint-Martin d'Hères et à
 Madame Brigitte Cortes, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-Jallieu,
 Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel et à
 Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef du service développement culturel,
 Madame Chantal Millet, chef du service ressources « culture et patrimoine » et à
 Madame Virginia Weihoff, adjointe au chef du service ressources « culture et patrimoine »,
 Monsieur Jean Guibal, responsable du musée Dauphinois et à
 Madame Agnès Martin, adjointe au responsable du musée Dauphinois,
 Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
 Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du musée archéologique – Eglise Saint-Laurent,
 Monsieur Olivier Cogne, responsable du musée de la Résistance,
 Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,
 Madame Sylvie Vincent, responsable du musée de la Houille Blanche,
 Madame Chantal Spillemaecker, responsable du musée Berlioz et à
 Monsieur Antoine Troncy, adjoint au responsable du musée Berlioz,
 Madame Géraldine Mocellin, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,
 Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,
 Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée du **(poste en cours de recrutement)** directeur, et de **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-4436 du 20 juin 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille

Arrêté n° 2014-5650 du 21 juillet 2014

Date dépôt en Préfecture : 25/07/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-11879 du 30 décembre 2013 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9072 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction de l'insertion et de la famille,

Vu l'arrêté n° 2014-4433 du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Limon**, directrice de l'insertion et de la famille, et à **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints de l'insertion et de la famille, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'insertion et de la famille, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Odile Griette, chef du service protection maternelle et infantile et à

Madame Isabelle Beaud'huy, adjointe au chef du service protection maternelle et infantile,

Madame Elisabeth Achard, chef du service adoption et à

Madame Isabelle Lumineau, adjointe au chef du service adoption,

Madame Emmanuelle Petit, chef du service action sociale et insertion et à

Madame Marielle Barthélemy, adjoint au chef du service action sociale et insertion,

Madame Catherine Pizot, chef du service protection de l'enfance et de la famille et à **Madame Corine Serve**, adjointe au chef du service protection de l'enfance et de la famille,
Madame Véronique Conte, chef du service innovation sociale,
Monsieur Pierre Didier Tchetché Apea, chef du service cohésion sociale et politique de la ville,
Madame Delphine Lecomte, chef du service accueil de l'enfance en difficulté et à **Monsieur Renaud Deshons**, adjoint au chef du service accueil de l'enfance en difficulté,
Madame Karima Bouharizi, chef du service ressources « insertion-famille » et à **Madame Murielle Odokine**, adjointe au chef du service ressources « insertion-famille »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Limon**, directrice, et de **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'insertion et de la famille.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-4433 du 20 juin 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

RELATIONS SOCIALES

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de directeur territorial

Arrêté n° 2014-3901 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de directeur territorial est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1- Angelier Thierry (1 ^{er} août 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal

Arrêté n° 2014-3902 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
 - Vu** les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
 - Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,
- Sur la proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)

- 1- Andre Martine (1^{er} novembre 2014)
- 2- Bolze Maylis (1^{er} janvier 2014)
- 3- Guillaume Claudine (1^{er} janvier 2014)
- 4- Heintz Mathieu (1^{er} janvier 2014)
- 5- Le Brun Maggy (1^{er} janvier 2014)
- 6- Prault Sophie (1^{er} janvier 2014)
- 7- Salomon Martine (1^{er} janvier 2014)
- 8- Salvayre Michèle (1^{er} janvier 2014)
- 9- Segarra Emeline (1^{er} janvier 2014)
- 10- Limon Monique (1^{er} septembre 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif
1ère classe**

Arrêté n° 2014-3903 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 12 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)

Arnaud Anne-Marie (1^{er} janvier 2014)
Arnaud Brigitte (1^{er} janvier 2014)
Baret Christine (1^{er} janvier 2014)
Baron Catherine (1^{er} janvier 2014)
Ben Garali Lotfi (1^{er} janvier 2014)
Bernadas Nelly (1^{er} janvier 2014)
Boitard Virginie (1^{er} janvier 2014)
Bucci Cécile (1^{er} janvier 2014)
Capelle Karine (1^{er} janvier 2014)
Chemin Fabienne (1^{er} janvier 2014)
Croxo Myriam (1^{er} janvier 2014)
Dobigny Marie-Emeline (1^{er} janvier 2014)
Durif Stéphanie (1^{er} janvier 2014)
Greco Monique (1^{er} janvier 2014)
Marggi Christelle (1^{er} janvier 2014)
Marsaud JULIE (1^{er} janvier 2014)
Melbouci Ghalia (1^{er} janvier 2014)
Meziani Sophia (1^{er} janvier 2014)
Naquin Cécile (1^{er} janvier 2014)
Procacci Sana (1^{er} janvier 2014)
Sorel Chantal (1^{er} janvier 2014)
Yakouben Zoulikha (1^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2014-3904 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 12 mai 2014,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1- Bernaude Catherine (1^{er} janvier 2014)
2- Bonnet Aveline (1^{er} janvier 2014)
3- Murard Chrystèle (1^{er} janvier 2014)
4- Rivart Virginie (1^{er} janvier 2014)
5- Vasseur Véronique (1^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Arrêté n° 2014-3927 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 12 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)

Aviles Patricia (1^{er} janvier 2014)
Blanchard Anne (1^{er} janvier 2014)
Bruyas Mariette (1^{er} janvier 2014)
Chaix Sylvie (1^{er} janvier 2014)
Chomette Valérie (1^{er} janvier 2014)
Chong Joëlle (1^{er} janvier 2014)
Cretton Nicole (1^{er} janvier 2014)
Erlich Krystyna (1^{er} janvier 2014)
Grama Nora (1^{er} janvier 2014)
oly Maryse (1^{er} janvier 2014)
Nicolet Catherine (1^{er} janvier 2014)
Pellissier Mauricette (1^{er} janvier 2014)
Peter Véronique (1^{er} janvier 2014)
Sisouphanh Fabienne (1^{er} janvier 2014)
Vassieux Françoise (1^{er} janvier 2014)
Dubois Anne-Marie (13 janvier 2014)
Faure Pascal (14 avril 2014)
Blanc Marquis Marylise (1^{er} septembre 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal
2^{ème} classe**

Arrêté n° 2014-3906 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1- Aronica Nathalie (1 ^{er} janvier 2014)
2- Casta Hélène (1 ^{er} janvier 2014)
3- Crosat-Mestrallet Céline (1 ^{er} janvier 2014)
4- Faubet Nathalie Andréa (1 ^{er} janvier 2014)
5- Frot-Laperle Véronique (1 ^{er} janvier 2014)
6- Gerberon Maud (1 ^{er} janvier 2014)
7- Godard Sandrine (1 ^{er} janvier 2014)
8- Grama Yasmina (1 ^{er} janvier 2014)
9- Haguenauer Géraldine (1 ^{er} janvier 2014)
10- Ignace Audrey (1 ^{er} janvier 2014)
11- Julien-Saint Amand Marjorie (1 ^{er} janvier 2014)
12- Kurzawa Marie-Françoise (1 ^{er} janvier 2014)
13- Labouize Leila (1 ^{er} janvier 2014)
14- Lecomte Saïda (1 ^{er} janvier 2014)
15- Lecomte-Dabreton Mélanie (1 ^{er} janvier 2014)
16- Luu Marion (1 ^{er} janvier 2014)
17- Marais Evelyne (1 ^{er} janvier 2014)
18- Markiewicz Sigrid (1 ^{er} janvier 2014)
19- Mollier Marielle (1 ^{er} janvier 2014)
20- Montillet Marie-Claire (1 ^{er} janvier 2014)
21- Naghibi Soraya (1 ^{er} janvier 2014)
22- Nivon Fernande (1 ^{er} janvier 2014)
23- Ortega Stéphanie (1 ^{er} janvier 2014)
24- Ponthieux Annie (1 ^{er} janvier 2014)
25- Rognin Mireille (1 ^{er} janvier 2014)
26- Rolland Damien (1 ^{er} janvier 2014)
27- Roux Dit Buisson Christine Sophie (1 ^{er} janvier 2014)
28- Sage-Lordier Ludivine (1 ^{er} janvier 2014)
29- Schmitt Delphine (1 ^{er} janvier 2014)
30- Teillard Catherine (1 ^{er} janvier 2014)
31- Tonnelier Marie (1 ^{er} janvier 2014)
32- Tonon Joann (1 ^{er} janvier 2014)
33- Trave-Resio Rachel (1 ^{er} janvier 2014)
34- Wojtysiak Michelle (1 ^{er} janvier 2014)
35- Zarrad Medhi (1 ^{er} janvier 2014)
36- Rabboni Hélène Pascale (1 ^{er} juin 2014)
37- Baklouti Béryl (1 ^{er} juillet 2014)
38- Boyer Isabelle (1 ^{er} novembre 2014)
39- Jorquera Christine (1 ^{er} novembre 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2014-3907 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
 - Vu** les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
 - Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,
- Sur la proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1- Martin Barbara (1 ^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé

Arrêté n° 2014-3908 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1- Coulon Catherine (1^{er} janvier 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin de 1^{ère} classe

Arrêté n° 2014-3910 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1- Hudelet Laurence (1^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe

Arrêté n° 2014-3922 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux
 - Vu** les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
 - Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,
- Sur la proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin hors classe est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1- Bernard-Krakowiak Catherine (1^{er} mars 2014)
2- Jan-Mouchard Agnès (1^{er} mars 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de psychologue hors classe

Arrêté n° 2014-3923 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de psychologue hors classe est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1- Leblanc Catherine (1^{er} janvier 2014)
2- Jourfier Emmanuelle (1^{er} février 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure

Arrêté n° 2014-3924 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1- Heissler Violaine (1 ^{er} janvier 2014)
2- Roux Aurélie (1 ^{er} juillet 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal

Arrêté n° 2014-3925 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)

Barchi Cécile (1^{er} janvier 2014)
Boisseau Julie (1^{er} janvier 2014)
Carrere Julien (1^{er} janvier 2014)
Champel Stéphanie (1^{er} janvier 2014)
Chazalet Isabelle (1^{er} janvier 2014)
Cotte Laurie (1^{er} janvier 2014)
Deschamps Christelle (1^{er} janvier 2014)
Falgon Nathalie (1^{er} janvier 2014)
Girard Coralie (1^{er} janvier 2014)
Jarrige Claire (1^{er} janvier 2014)
Khammisouk Manimone (1^{er} janvier 2014)
Langlais Sandrine (1^{er} janvier 2014)
Nicollet Alexis (1^{er} janvier 2014)
Olivier Ségolène (1^{er} janvier 2014)
Petrier Charlotte (1^{er} janvier 2014)
Puleio-Soldini Aurélie (1^{er} janvier 2014)
Sakhri Samira (1^{er} janvier 2014)
Soulier-Pegoud Marie-Pierre (1^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal

Arrêté n° 2014-3926 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 12 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1- Bodin Claude (1^{er} janvier 2014)
2- Gattel Eric (1^{er} janvier 2014)
3- Mendez Jimmy (1^{er} janvier 2014)
4- Peypaud Bertrand (1^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2014-3928 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 12 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1:

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1- Barral Sylvie (1^{er} janvier 2014)
2- Belmont Jean-Paul (1^{er} janvier 2014)
3- Bouchart Thierry (1^{er} janvier 2014)
4- Charpenay Veronique (1^{er} janvier 2014)
5- Cherrad Yamina (1^{er} janvier 2014)

- 6- Delih Nathalie (1^{er} janvier 2014)
- 7- Farinha De Assuncao Véronique (1^{er} janvier 2014)
- 8- Fremillon Jean-Luc (1^{er} janvier 2014)
- 9- Galinier Serge (1^{er} janvier 2014)
- 10- Guazzone Charles (1^{er} janvier 2014)
- 11- Guillet Jean Christophe (1^{er} janvier 2014)
- 12- Herbreteau Bernadette (1^{er} janvier 2014)
- 13- Jacquet Stephane (1^{er} janvier 2014)
- 14- Jouannot Pascal (1^{er} janvier 2014)
- 15- Manguin Florence (1^{er} janvier 2014)
- 16- Maquaire Christophe (1^{er} janvier 2014)
- 17- Martin Julie (1^{er} janvier 2014)
- 18- Nguyen Van-Somchanh (1^{er} janvier 2014)
- 19- Payet Nicole (1^{er} janvier 2014)
- 20- Pesenti Eric, Maxime (1^{er} janvier 2014)
- 21- Piol Magali (1^{er} janvier 2014)
- 22- Rodamilans Catherine (1^{er} janvier 2014)
- 23- Rua Thierry (1^{er} janvier 2014)
- 24- Ruiz Andre-Pierre (1^{er} janvier 2014)
- 25- Soulier Christine (1^{er} janvier 2014)
- 26- Tardy Jean-Luc (1^{er} janvier 2014)
- 27- Tempier Antoinette (1^{er} janvier 2014)
- 28- Therin Anne-Marie (1^{er} janvier 2014)
- 29- Thiery Marie-Danièle (1^{er} janvier 2014)
- 30- Tubetti Patricia (1^{er} janvier 2014)
- 31- Veyret Fabien (1^{er} janvier 2014)
- 32- Zanardi Jérôme (1^{er} janvier 2014)
- 33- Tempesta Sebastien (15 janvier 2014)
- 34- Hermil Etienne (1^{er} mai 2014)
- 35- Atallah Nassira (1^{er} septembre 2014)
- 36- Bouilloux Geneviève (1^{er} septembre 2014)
- 37- Giroud-Guillet Denise (1^{er} septembre 2014)
- 38- Neyret Cyrille (15 décembre 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Arrêté n° 2014-3929 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 12 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Achard Michel (1 ^{er} janvier 2014)
2-Andre Michele (1 ^{er} janvier 2014)
3-Angei Jean-Paul (1 ^{er} janvier 2014)
4-Argoud Brigitte (1 ^{er} janvier 2014)
5-Arnaud Pierrette (1 ^{er} janvier 2014)
6-Bally Michel (1 ^{er} janvier 2014)
7-Baudet Darielle (1 ^{er} janvier 2014)
8-Beloud Chantal (1 ^{er} janvier 2014)
9-Berruyer Maurice (1 ^{er} janvier 2014)
10-Besson Fabrice (1 ^{er} janvier 2014)
11-Bonnet Pascal (1 ^{er} janvier 2014)
12-Bonnet Yvette (1 ^{er} janvier 2014)
13-Bouget-Lavigne Isabelle (1 ^{er} janvier 2014)
14-Buisson Michel (1 ^{er} janvier 2014)
15-Charles Philip (1 ^{er} janvier 2014)
16-Charvet Bruno (1 ^{er} janvier 2014)
17-Chartard Didier (1 ^{er} janvier 2014)
18-Chevalier Marie-Christine (1 ^{er} janvier 2014)
19-Contadini Jean-Claude (1 ^{er} janvier 2014)
20-Coron Jean-Marc (1 ^{er} janvier 2014)
21-Crepisson Eliane (1 ^{er} janvier 2014)
22-Cretinon Christiane (1 ^{er} janvier 2014)
23-De Azevedo Correia Dominique (1 ^{er} janvier 2014)
24-Denat Hubert (1 ^{er} janvier 2014)
25-Digonnet Martine (1 ^{er} janvier 2014)
26-Dombrie Philippe (1 ^{er} janvier 2014)
27-Douillet Sylvie (1 ^{er} janvier 2014)
28-Dumoulin Roland (1 ^{er} janvier 2014)
29-Durand Marc (1 ^{er} janvier 2014)
30-Escallon Claude (1 ^{er} janvier 2014)
31-Espinosa Raymond (1 ^{er} janvier 2014)
32-Famiano Andre (1 ^{er} janvier 2014)
33-Favoriti Muriel (1 ^{er} janvier 2014)
34-Ferrari Didier (1 ^{er} janvier 2014)
35-Figuet Monique (1 ^{er} janvier 2014)
36-Frasse Mathon Pascal (1 ^{er} janvier 2014)
37-Gaignet Maurice (1 ^{er} janvier 2014)
38-Galmiche Catherine (1 ^{er} janvier 2014)
39-Ganzer Philippe (1 ^{er} janvier 2014)
40-Garcia Stephane (1 ^{er} janvier 2014)
41-Garon-Guinaud Joel (1 ^{er} janvier 2014)
42-Geay Yann (1 ^{er} janvier 2014)

43-Gervasoni Luc (1^{er} janvier 2014)
44-Gosteau Jean-Jacques (1^{er} janvier 2014)
45-Guilloud Michel (1^{er} janvier 2014)
46-Lambert Eric (1^{er} janvier 2014)
47-Lardiere Joël (1^{er} janvier 2014)
48-Lasseur Guy (1^{er} janvier 2014)
49-Laurencin Pascal (1^{er} janvier 2014)
50-Leroy Dominique (1^{er} janvier 2014)
51-Lippert Daniele (1^{er} janvier 2014)
52-Lopez Catherine (1^{er} janvier 2014)
53-Lotito Maria (1^{er} janvier 2014)
54-Maillet Hélène (1^{er} janvier 2014)
55-Marchand Patrice (1^{er} janvier 2014)
56-Martin Katy (1^{er} janvier 2014)
57-Mehl Bernard (1^{er} janvier 2014)
58-Mermet Bernard (1^{er} janvier 2014)
59-Millet Damien (1^{er} janvier 2014)
60-Mollard Daniel (1^{er} janvier 2014)
61-Montfalcon Thierry (1^{er} janvier 2014)
62-Munk Yvan (1^{er} janvier 2014)
63-Nichanian Patrick (1^{er} janvier 2014)
64-Odoard Elisabeth (1^{er} janvier 2014)
65-Pousset Denis (1^{er} janvier 2014)
66-Rambert Christian (1^{er} janvier 2014)
67-Rave Jean-Pierre (1^{er} janvier 2014)
68-Remy Fabien (1^{er} janvier 2014)
69-Reymond Louis (1^{er} janvier 2014)
70-Ricard Edith (1^{er} janvier 2014)
71-Richard Joelle (1^{er} janvier 2014)
72-Rigollet-Boulangeot Didier (1^{er} janvier 2014)
73-Rostaing Christele (1^{er} janvier 2014)
74-Salvetti Daniel (1^{er} janvier 2014)
75-Tavel Lionel (1^{er} janvier 2014)
76-Tavel Thierry (1^{er} janvier 2014)
77-Trouilloud Georges (1^{er} janvier 2014)
78-Trouilloud Yves (1^{er} janvier 2014)
79-Valceschini Jean-Marie (1^{er} janvier 2014)
80-Vallet Didier (1^{er} janvier 2014)
81-Vercasson Michel (1^{er} janvier 2014)
82-Verny Daniel (1^{er} janvier 2014)
83-Veyret Pascal (1^{er} janvier 2014)
84-Villard Jean-Paul (1^{er} janvier 2014)
85-Vincendon-Duc Christian (1^{er} janvier 2014)
86-Arnol Alain (2 janvier 2014)
87-Berard Guy (2 janvier 2014)
88-Gay Roger (2 janvier 2014)
89-Miard Michel (2 janvier 2014)
90-Rodon Marc (2 janvier 2014)
91-Sechier Thierry (2 janvier 2014)
92-Simien-Baron Pascal (2 janvier 2014)
93-Manguin Didier (2 mars 2014)
94-Becque Serge (3 mars 2014)
95-Montoya Jean-Michel (30 avril 2014)
96-Carloni Norbert (1er mai 2014)
97-Fuentes Gerald (28 mai 2014)
98-Combalot Gilles (30 mai 2014)
99-Macaire Maryse (29 juin 2014)
100-Chenavas Myriam (1^{er} juillet 2014)

101-Lavital Jean-Denis (1^{er} juillet 2014)
102-Gerome Brigitte (1^{er} août 2014)-
103-Rostaing Bruno (3 août 2014)
104-Chaussalet Patricia (1^{er} septembre 2014)
105-Arnaud Christophe (1^{er} octobre 2014)
106-Stevanato Fabien (1^{er} octobre 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal

Arrêté n° 2014-3930 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Chabbert Cedrik (1 ^{er} janvier 2014)
2-Coulon Marc (1 ^{er} janvier 2014)
3-De Yparraguirre Nathalie (1 ^{er} janvier 2014)
4-Forestier Sarah (1 ^{er} janvier 2014)
5-Guillemain Olivier (1 ^{er} janvier 2014)
6-Laye Lionel (1 ^{er} janvier 2014)
7-Lespinats Véronique (1 ^{er} janvier 2014)
8-Marand Richard (1 ^{er} janvier 2014)
9-Oddoux Jean-Michel (1 ^{er} janvier 2014)
10-Pereau-Leroy Pascal (1 ^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur chef de classe normale

Arrêté n° 2014-3931 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur chef de classe normale est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Ripolles Gilles (1^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur chef de classe exceptionnelle

Arrêté n° 2014-3932 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur chef de classe exceptionnelle est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Gachet Jean-Noël (1 ^{er} janvier 2014) 2-Miard Christophe (2 janvier 2014) 3-Jolly Pascal (1 ^{er} décembre 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

Arrêté n° 2014-3939 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2007-913 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 12 mai 2014,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Roussel Pascale (1^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

Arrêté n° 2014-3940 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2007-913 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 12 mai 2014,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Molle Valerie (1^{er} janvier 2014) 2-Jacolin Ghislaine (1^{er} août 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 2^{ème} classe

Arrêté n° 2014-3942 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
 - Vu** les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
 - Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,
- Sur la proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Deschamps Arnaud (1^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2014-3944 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Bonnaire Laurent (1^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux classe supérieure

Arrêté n° 2014-3945 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Brisson Sylvie (10 janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe

Arrêté n° 2014-3946 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Gros Marie-Claire (1^{er} janvier 2014)
2-Guillet-Loma Marie-Pierre (1^{er} janvier 2014)
3-Spanu Lydie (1^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien paramédical classe supérieure

Arrêté n° 2014-3947 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien paramédical classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Bonet Ingrid (1^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise

Arrêté n° 2014-3977 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 12 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2014, les agents dont les noms suivent :

Arnaud Denis
Bichet Andrée
Collet Nadège
Colombe Sebastien
Cote Dominique
Da Maren Frédéric
Doucet Gilles
Gabriel Véronique
Gaget Catherine
Juin Murielle
Marie Stéphane
Martinier Nathalie
Moulin Sébastien
Nivollet Patrick
Pudin Marie-Nicaise
Remy Martine
Roch Jean-Noël
Rousset Marc.

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux

auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Arrêté n° 2014-3979 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'attaché de conservation du patrimoine, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2014, l'agent dont le nom suit :

Huault-Nesme Laurence.

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté n° 2014-3981 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2014, les agents dont les noms suivent :

Belloc Nathalie
Bruneteau Andrée
Cavallotto Marie-Pierre
Guillermard Colette
Laroche Patrick
Poncet Patrick
Tournier-Rua Cécile.

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Arrêté n° 2014-3982 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2014, les agents dont les noms suivent :

Achard Pascal
Montesinos Henri.

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté n° 2014-3984 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2014, les agents dont les noms suivent :

Magniez Brigitte
Beaufriere Annie
Chiappero Claudine
Gaudin Pascale
Lanzaretti Carole
Levert Florence
Thomas Françoise
Tonda Régine.

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Arrêté n° 2014-3985 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de technicien territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2014, les agents dont les noms suivent :

Benetto Christian
Genevois Gilles
Levert Philippe
Ugnon-Fleury Gérald.

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté n° 2014-3986 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'attaché de conservation du patrimoine, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2014, l'agent dont le nom suit :

Arcanjo Catherine.

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif

Arrêté n° 2014-4067 du 3 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 24.06.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 14 mai 2014,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif est fixé comme suit pour l'année 2014 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Guillot Violette (1^{er} janvier 2014)
2-Hubert Nicole (1^{er} janvier 2014)
3-Lumineau Isabelle (1^{er} janvier 2014)
4-Marques Philippe (1^{er} janvier 2014)
5-Serve Corinne (1^{er} janvier 2014)
6-Trinh Valérie (1^{er} janvier 2014)
7-Wormser Patrick (1^{er} janvier 2014)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Arrêté n° 2014-4823 du 20 juin 2014

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par Monsieur Jean-François Gaujour.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission d'appel d'offres

Arrêté n° 2014-4933 du 20 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 20 juin 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission d'appel d'offres par Monsieur Denis Pinot.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au jury de concours

Arrêté n° 2014-4934 du 20 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 20 juin 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au jury de concours par Monsieur Denis Pinot.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission consultative des services publics locaux

Arrêté n° 2014-4939 du 20 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 20 juin 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission consultative des services publics locaux par Monsieur Christian Nucci.

Article 2:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

Arrêté n° 2014-4941 du 20 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 20 juin 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics par Monsieur Christian Nucci.

Article 2:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission chargée des délégations de service public

Arrêté n° 2014-5018 du 9 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 10 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission chargée des délégations de service public par Monsieur Christian Nucci.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels, sous-commission aérodomes

Arrêté n° 2014-5019 du 15 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels, sous-commission aérodromes, par Monsieur Alain Mistral.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels, volet aménagement foncier

Arrêté n° 2014-5020 du 15 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels – volet aménagement foncier, par Monsieur Alain Mistral.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels, volet sanitaire et social

Arrêté n° 2014-5021 du 15 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels – volet sanitaire et social, par Monsieur José Arias.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels, volet éducation

Arrêté n° 2014-5022 du 15 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels, volet éducation par Monsieur André Colomb-Bouvard.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels, volet routes

Arrêté n° 2014-5023 du 15 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission tripartite de suivi des transferts des services et personnels, volet routes, par Monsieur Charles Bich.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'association d'aide et d'information aux victimes (AIV)

Arrêté n° 2014-5024 du 15 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à l'association d'aide et d'information aux victimes (AIV), par Madame Christine Crifo.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale consultative des gens du voyage

Arrêté n° 2014-5025 du 15 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission départementale consultative des gens du voyage, par Monsieur Jean-François Gaujour.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale consultative des gens du voyage

Arrêté n° 2014-5026 du 15 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 23 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission départementale consultative des gens du voyage, par Monsieur Charles Bich en tant que suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité d'hygiène et de sécurité

Arrêté n° 2014-5028 du 7 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 15 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au comité d'hygiène et de sécurité par Monsieur Alain Mistral.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité technique paritaire du personnel départemental

Arrêté n° 2014-5029 du 7 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 15 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au comité technique paritaire du personnel départemental par Monsieur Alain Mistral.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A

Arrêté n° 2014-5031 du 7 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 15 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A par Monsieur Alain Mistral.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B

Arrêté n° 2014-5032 du 7 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 15 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B par Monsieur Alain Mistral.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C

Arrêté n° 2014-5033 du 7 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le 15 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C par Monsieur Alain Mistral.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Nomination du conseiller général délégué aux nouveaux enjeux départementaux

Arrêté n° 2014-5046 du 20 juin 2014

Dépôt en Préfecture le :20 juin 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221.3,

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission permanente lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Monsieur Erwann Binet, membre de la commission permanente du Conseil général de l'Isère, est nommé conseiller général délégué aux nouveaux enjeux départementaux.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors

Arrêté n° 2014-5353 du 20 juin 2014

Dépôt en Préfecture le 17 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors par Madame Catherine Brette.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Comité d'orientation stratégique du canceropole Lyon Auvergne Rhône-Alpes (CLARA)

Arrêté n° 2014-5480 du 7 juillet 2014

Dépôt en Préfecture le :8 juillet 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au Comité d'orientation stratégique du canceropole Lyon Auvergne Rhône-Alpes (CLARA) par Madame Annette Pellegrin.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Dépôt légal : juillet 2014

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation